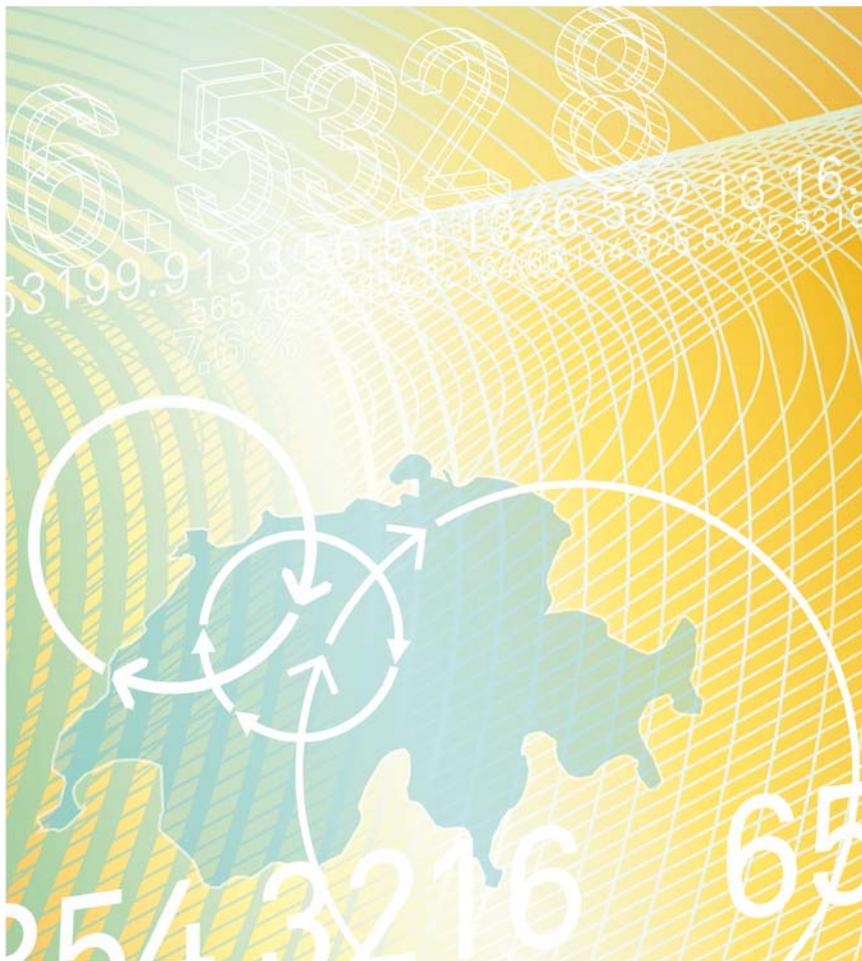


Taux de la dette fiscale nette

Valable à partir du 1^{er} janvier 2011



Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
CHF	Francs suisses
let.	Lettre
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N° de réf.	Numéro de référence de l'assujetti(e)
N° TVA	Numéro d'immatriculation de l'assujetti(e)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TDFN	Taux de la dette fiscale nette
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

Introduction relative aux explications contenues dans la présente info TVA

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel provenant de prestations imposables n'excède pas 5,02 millions de francs et pour qui, dans la même période, le montant d'impôt calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour eux n'excède pas 109 000 francs, peuvent procéder à l'établissement du décompte simplifié selon la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Valable à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les informations contenues dans cette info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'ordonnance d'exécution (OTVA).

Table des matières

La méthode des taux de la dette fiscale nette (méthode des TDFN) en bref:	9
1 Principes généraux concernant la méthode des TDFN.	11
1.1 Bases légales	11
1.2 Généralités	11
1.3 Qui peut appliquer la méthode des TDFN ?	12
1.3.1 Chiffres d'affaires déterminants pour la limite de chiffre d'affaires	12
1.3.2 Calcul de la dette fiscale	12
1.3.3 Procédure applicable lors du début de l'activité	13
1.3.4 Option pour l'imposition de prestations exclues	13
1.3.5 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement	13
2 Début de l'adhésion à la méthode des TDFN	13
2.1 Nouveaux assujettis à la TVA	13
2.1.1 Comment se fait l'adhésion à la méthode des TDFN ?	13
2.1.2 Stocks de marchandises, moyens d'exploitation et biens d'investissement	14
2.1.3 Débiteurs et créanciers	14
2.2 Passage de la méthode effective à la méthode des TDFN	14
2.2.1 Conditions	14
2.2.2 Délais	15
2.2.3 Stocks de marchandises, moyens d'exploitation et biens d'investissement	15
2.2.4 Débiteurs et créanciers (art. 79, al. 4, OTVA)	15
3 Fin de l'adhésion à la méthode des TDFN.	16
3.1 Fin de l'assujettissement	16
3.2 Passage de la méthode des TDFN à la méthode effective	17
3.2.1 Changement volontaire et changement obligatoire	17
3.2.2 Délais	18
3.2.3 Stocks de marchandises, moyens d'exploitation et biens d'investissement	18
3.2.4 Débiteurs et créanciers (art. 81, al. 6, OTVA)	18
3.3 Infractions.	19
4 Reprise d'une entreprise avec actifs et passifs.	19
5 Décompte de l'impôt sur les acquisitions	20
6 Prestations à soi-même (art. 83, al. 1, let. b, et 92 OTVA)	20
6.1 Principe.	20
6.2 Reprise de patrimoine avec procédure de déclaration	20
7 Prestations fournies à des personnes proches (art. 3, let. h, LTVA et art. 94 OTVA)	22

8	Prestations au personnel	23
9	Corrections pour les biens immobiliers (art. 82, al. 2, et art. 93 OTVA)	23
10	Exportations et prestations fournies à l'étranger.	25
10.1	Procédure standard de mise en compte de l'impôt lors d'exportations	25
10.2	Procédure simplifiée de mise en compte de l'impôt lors d'exportations	26
10.3	Prestations fournies à l'étranger / transports transfrontaliers de biens, etc.	26
11	Prestations fournies à des organisations internationales et à la diplomatie	27
12	Procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif lors de la revente de biens d'occasion.	27
12.1	Dispositions générales.	27
12.2	Conditions et procédures	28
12.3	Biens d'occasion acquis à un prix global.	30
13	Facturation à un taux trop élevé.	30
14	Comptabilité.	30
15	Dommmages / prestations d'assurances	31
16	Impôt sur les importations / importations ou exportations temporaires	31
16.1	Compétence	31
16.2	Rectification de l'impôt sur les importations.	31
16.3	Remboursement de l'impôt sur les importations; biens en retour	32
16.4	Importation ou exportation temporaire de certains biens	33
16.4.1	Trafic de perfectionnement (transformation, ouvraison et réparation).	33
16.4.2	Biens destinés à être utilisés.	34
17	Attribution des taux de la dette fiscale nette	35
17.1	Principes.	35
17.2	Règle des 10 % applicable lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette	35
17.2.1	Attribution des TDFN lorsque sont exercées deux activités imposables	36
17.2.2	Attribution des TDFN lorsque sont exercées trois activités imposables ou plus	38
17.3	Règle des 50 % applicable lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette pour les branches dites mixtes	39
17.4	Réglementation spéciale pour les snack-bars et les stands disposant d'installations pour la consommation sur place ainsi que pour les manifestations particulières (art. 90, al. 3, OTVA)	42

Annexes

I.	Taux de la dette fiscale nette par branche et activité: classification par taux de la dette fiscale nette	43
1	Taux de la dette fiscale nette 0,1 %	44
2	Taux de la dette fiscale nette 0,6 %	46
3	Taux de la dette fiscale nette 1,3 %	48
4	Taux de la dette fiscale nette 2,1 %	49
5	Taux de la dette fiscale nette 2,9 %	52
6	Taux de la dette fiscale nette 3,7 %	54
7	Taux de la dette fiscale nette 4,4 %	57
8	Taux de la dette fiscale nette 5,2 %	59
9	Taux de la dette fiscale nette 6,1 %	62
10	Taux de la dette fiscale nette 6,7 %	65
II.	Taux de la dette fiscale nette par branche et activité: présentation par ordre alphabétique.	66
III.	Spécimen de formulaire de décompte	88
IV.	Instructions concernant la manière de remplir le décompte TVA	89
1	Qu'est-ce que la période fiscale ?	89
1.1	De quoi faut-il généralement tenir compte au moment de remplir le formulaire de décompte TVA ?	89
1.2	Première partie (I. Chiffre d'affaires)	90
1.3	Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt)	94
1.4	Troisième partie (III. Autres mouvements de fonds).	96
2	De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne le mode de décompte ?	96
3	Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ?	97
4	Quand et sous quelle forme le paiement de l'impôt doit-il être effectué ?	97
5	Que se passe-t-il en cas d'excédent en faveur de l'assujetti ?	97
6	Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ?	98
V.	Spécimen de déclaration d'adhésion (form. n° 1198)	99
VI.	Spécimen d'annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / exportations (form. n° 1050)	100
VII.	Spécimen d'annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / mise en compte de l'impôt préalable fictif (form. n° 1055)	101

La méthode des taux de la dette fiscale nette (méthode des TDFN) en bref:

Les taux de la dette fiscale nette (TDFN) sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'AFC puisque l'impôt préalable ne doit plus d'être déterminé. Lors de l'application de cette méthode, l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires (TVA comprise) par le TDFN accordé par l'AFC. En outre, l'impôt sur les acquisitions (perçu notamment en cas d'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger) doit être acquitté au taux légal. Comme il s'agit d'une méthode de décompte simplifiée, l'impôt dû peut, dans certains cas, être supérieur ou inférieur au montant d'impôt calculé selon la méthode effective.

La méthode des TDFN peut uniquement être appliquée par des assujettis dont le chiffre d'affaires annuel provenant de prestations imposables n'excède pas 5,02 millions de francs et dont le montant d'impôt pour la même période, calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour eux, n'excède pas 109 000 francs.

Le TDFN à appliquer par l'assujetti est déterminé en fonction du genre de prestations qu'il fournit. La valeur des TDFN se base sur la structure des coûts spécifique à la prestation correspondante. Ainsi, plus l'impôt préalable compris dans les biens, les prestations de services, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement est élevé, plus le TDFN est bas. A long terme, la dette fiscale nette ne s'écarte par conséquent pas, ou alors seulement légèrement, de celle obtenue par l'application de la méthode effective (calcul de la TVA en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable).

Les assujettis qui désirent appliquer la méthode des TDFN doivent s'annoncer à l'AFC par écrit. L'AFC leur accorde tout au plus deux TDFN. Le décompte avec l'AFC s'effectue semestriellement.

Dans les factures envoyées aux clients, l'assujetti doit indiquer l'impôt au taux légal.

Informations supplémentaires concernant la méthode des TDFN:

- début et fin de l'adhésion à la méthode des TDFN (☞ ch. 2 et 3);
- décompte de l'impôt sur les acquisitions (☞ ch. 5);
- reprise d'un patrimoine avec procédure de déclaration (☞ ch. 6.2);
- exportations et prestations fournies à l'étranger (☞ ch. 10);
- prestations fournies à des organisations internationales et des représentations diplomatiques (☞ ch. 11);
- procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif en cas de revente de biens d'occasion (☞ ch. 12);
- impôt sur les importations / importations ou exportations temporaires (☞ ch. 16).

1 Principes généraux concernant la méthode des TDFN

1.1 Bases légales

La méthode des TDFN se base sur l'art. 37, al. 1 à 4 et l'art. 35, al. 1, let. b, LTVA ainsi que sur les art. 77 à 96 OTVA.

1.2 Généralités

Les TDFN sont des **taux spécifiques à certaines branches** qui tiennent compte de façon forfaitaire de **l'ensemble de l'impôt préalable** contenu dans les acquisitions de biens, de prestations de services, de moyens d'exploitation et de biens d'investissement, ainsi que dans les frais généraux. A long terme, la dette fiscale nette ne s'écarte par conséquent pas, ou alors seulement légèrement, de celle obtenue par l'application de la méthode effective (calcul de la TVA en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable). En revanche, aucun TDFN individuel par entreprise n'est prévu.



L'application de la méthode des TDFN permet de simplifier de façon significative les travaux administratifs en rapport avec la comptabilité et les décomptes TVA. Le calcul de l'impôt préalable est supprimé et la TVA est décomptée semestriellement au lieu de trimestriellement.

Dans le décompte TVA, les TDFN sont utilisés comme des **multiplicateurs**, c'est-à-dire que le total de tous les **chiffres d'affaires imposables, TVA incluse**, est déclaré et multiplié par le TDFN pour obtenir le montant de TVA dû.

Cependant, les factures adressées aux clients ne doivent pas faire mention des TDFN accordés par l'AFC, mais des taux légaux applicables, à savoir le taux normal, le taux réduit ou le taux spécial (☞ ch. 13).

Exemple

L'architecte Nadine Meyer s'est vue accorder le TDFN de 6,1 %. Durant le premier semestre de son adhésion, elle a encaissé un montant de 216 000 francs, TVA de 8,0 % incluse. Elle déclare dans son décompte semestriel ce chiffre d'affaires de 216 000 francs et le multiplie par le TDFN de 6,1 %. Elle obtient ainsi un montant de TVA due de 13 176 francs. Aucun autre calcul n'est requis. La détermination de l'impôt préalable n'est pas nécessaire.

1.3 **Qui peut appliquer la méthode des TDFN ?**

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel déterminant provenant de prestations imposables n'excède pas 5,02 millions de francs (TVA comprise) et dont la dette fiscale, calculée au taux de la dette fiscale nette déterminant pour eux, ne se monte pas à plus de 109 000 francs par an, peuvent établir leur décompte TVA au moyen de la méthode des TDFN.

Les assujettis qui sont exclus de l'application des TDFN sont indiqués de manière exhaustive à l'art. 77, al. 2, OTVA. Il s'agit des assujettis, qui:

- peuvent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires conformément à l'art. 37, al. 5, LTVA;
- appliquent la procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63 LTVA;
- appliquent l'imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA;
- ont leur siège ou un établissement stable dans les vallées de Samnaun ou de Sampuoir;
- réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au moyen de prestations fournies à un autre assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective et qu'ils dominent ou par lequel ils sont dominés.

1.3.1 **Chiffres d'affaires déterminants pour la limite de chiffre d'affaires**

Sont à prendre en compte selon l'art. 77, al. 1, OTVA:

- les livraisons imposables sur le territoire suisse (y c. les livraisons de biens exportés);
- les prestations de services imposables, lorsque le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse (y c. les prestations de services exonérées de l'impôt).

En cas d'application de la procédure spéciale de mise en compte de l'impôt préalable fictif prévue à l'art. 90, al. 2, OTVA, le produit de la vente fait partie du chiffre d'affaires déterminant pour la limite de chiffre d'affaires (☞ ch. 12).

1.3.2 **Calcul de la dette fiscale**

Le chiffre d'affaires total, TVA incluse, déterminant pour la limite de chiffre d'affaires (☞ ch. 1.3.1) est multiplié par le TDFN propre à la branche concernée (art. 37, al. 1, LTVA).

1.3.3 Procédure applicable lors du début de l'activité

Les personnes qui, au début de leur activité, s'inscrivent au registre des assujettis à la TVA peuvent établir leurs décomptes au moyen des TDFN pour autant que:

- le chiffre d'affaires déterminant escompté pour les douze premiers mois suivant le début de l'activité n'excède pas 5,02 millions de francs; et
- la dette fiscale calculée sur la base du TDFN déterminant ne dépasse pas le montant de 109 000 francs (art. 78, al. 2, OTVA).

1.3.4 Option pour l'imposition de prestations exclues

Les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des TDFN ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 25, 27 et 29, LTVA (art. 77, al. 3, OTVA).

1.3.5 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement

Les ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement qui n'ont pas été affectés exclusivement à la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au TDFN autorisé. Si l'assujetti établit ses décomptes au moyen de deux TDFN et si le moyen d'exploitation, respectivement le bien d'investissement, a été affecté aux deux activités, les contre-prestations seront décomptées au TDFN le plus élevé.

2 Début de l'adhésion à la méthode des TDFN

2.1 Nouveaux assujettis à la TVA

2.1.1 Comment se fait l'adhésion à la méthode des TDFN ?

Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des TDFN doivent s'annoncer par écrit à l'AFC dans les **60 jours** qui suivent la notification du N° TVA (art. 78, al. 1, OTVA).

Si cette annonce n'a pas été effectuée à l'aide de la déclaration d'adhésion (☞ annexe V.; form. n° 1198), l'AFC envoie ledit formulaire à l'assujetti pour qu'il le remplisse et le signe. Dès réception du formulaire, l'AFC détermine les TDFN applicables et retransmet la déclaration d'adhésion à l'assujetti concerné.



Si l'assujetti ne veut pas adhérer à la méthode des TDFN dès le début de son assujettissement ou s'il a remis sa déclaration d'adhésion trop tard, il doit établir ses décomptes **pendant trois années complètes au moins** (art. 78, al. 3, OTVA) selon la méthode effective. Une fois le délai de trois ans écoulé, le changement de méthode de décompte est possible au début de chaque période fiscale.

2.1.2

Stocks de marchandises, moyens d'exploitation et biens d'investissement

En cas d'application de la méthode des TDFN, la TVA grevant les stocks de marchandises, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement au moment de l'assujettissement est prise en compte. Il **n'est pas possible** de procéder à un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 78, al. 5, OTVA).

2.1.3

Débiteurs et créanciers

Aucune TVA ne doit être décomptées sur les débiteurs dont l'existence au début de l'assujettissement est prouvée.

La TVA grevant les éventuels postes créanciers existant au début de l'assujettissement ne peut pas être déduite.

2.2

2.2.1

Passage de la méthode effective à la méthode des TDFN Conditions

Le passage de la méthode effective à la méthode des TDFN est en principe possible:

- au plus tôt après **trois années entières**;
- à chaque fois pour le début d'une période fiscale.

Un changement de méthode est toutefois également possible si l'AFC modifie le TDFN de la branche, respectivement de l'activité concernée. Les assujettis exerçant l'activité en question au moment de la modification du taux peuvent alors choisir d'adhérer à la méthode des TDFN.

Au cours de la période fiscale qui précède le passage, ni la limite de chiffre d'affaires ni la limite de la dette fiscale ne doivent être dépassées (art. 79, al. 2, OTVA).

2.2.2 Délais

L'annonce à l'AFC doit être effectuée par écrit **au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale** à partir de laquelle l'assujetti a l'intention d'établir ses décomptes au moyen de la méthode des TDFN (art. 79, al. 1, OTVA). En cas d'annonce tardive, le changement a lieu au début de la période fiscale suivante.

2.2.3 Stocks de marchandises, moyens d'exploitation et biens d'investissement

Le passage de la méthode effective à la méthode des TDFN n'implique aucune correction sur les stocks de marchandises, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement.

2.2.4 Débiteurs et créanciers (art. 79, al. 4, OTVA)

Aucune correction de l'impôt ne sera effectuée sur les débiteurs et les créanciers lors du passage de la méthode effective à la méthode des TDFN, sauf en cas de changement simultané du mode de décompte conformément aux dispositions de l'art. 39 LTVA (des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues ou vice versa):

Méthode de décompte		Mode de décompte		Mesures
de	aux	de	à	
effective	TDFN	con-venues	con-venues	<p>Pas de corrections L'assujetti ne peut pas procéder à la déduction de l'impôt préalable sur des factures reçues après la date du changement.</p>
effective	TDFN	reçues	reçues	<p>Pas de corrections Toutes les contre-prestations reçues après la date du changement seront imposées au TDFN autorisé. L'assujetti ne peut pas procéder à la déduction de l'impôt préalable grevant les factures réglées après la date du changement.</p>

Si, au moment du passage de la méthode effective à la méthode des TDFN, il y a simultanément changement de mode de décompte conformément à l'art. 39 LTVA, il faut procéder aux corrections suivantes:

Méthode de décompte		Mode de décompte		Mesures
de	aux	de	à	
effective	TDFN	reçues	con-venues	<p>Débit de la TVA au taux légal sur les débiteurs existant à la date du changement.</p> <p>Crédit de l'impôt préalable sur les créanciers existant à la date du changement.</p>
effective	TDFN	con-venues	reçues	<p>Crédit de la TVA au taux légal sur les débiteurs existant à la date du changement, puisque toutes les contre-prestations reçues après la date du changement seront déclarées au TDFN.</p> <p>Débit de l'impôt préalable sur les créanciers existant à la date du changement.</p>

3

Fin de l'adhésion à la méthode des TDFN

3.1

Fin de l'assujettissement

Si un assujetti qui établit ses décomptes au moyen des TDFN cesse son activité commerciale, il doit l'annoncer à l'AFC et se faire radier du registre des assujettis à la TVA. Les assujettis dont le chiffre d'affaires provenant de prestations imposables n'atteint plus la limite de 100 000 francs et qui ne souhaitent pas renoncer à la libération de l'assujettissement conformément à l'art. 11, al. 1, LTVA, doivent également s'annoncer à l'AFC.

Les chiffres d'affaires réalisés jusqu'à la radiation du registre des assujettis à la TVA (y c. les travaux en cours qui n'ont pas encore été facturés) doivent être décomptés aux TDFN accordés. Cette disposition s'applique également aux débiteurs, si le décompte est établi selon les contre-prestations reçues.

Les stocks de marchandises, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement ne font en principe **pas** l'objet de corrections. Dans certains cas de figure, l'impôt doit toutefois être décompté au taux normal sur la valeur résiduelle des biens immobiliers (art. 82, al. 2, OTVA et ¹ ch. 9).

3.2
3.2.1

Passage de la méthode des TDFN à la méthode effective
Changement volontaire et changement obligatoire

Le passage de la méthode des TDFN à la méthode effective peut être effectué:

- au plus tôt **après un an**;
- à chaque fois pour le début d'une période fiscale.

Conséquences du dépassement de la limite de chiffre d'affaires et/ou de la dette fiscale (art. 81 OTVA):

Dépassement de l'une ou des deux limites	Passage à la méthode de décompte effective
unique et de 50 % au plus	Changement volontaire possible (le délai imparti selon le ch. 3.2.2 est à respecter)
de 50 % au plus durant deux périodes fiscales consécutives	Changement obligatoire au début de la période fiscale suivante
de plus de 50 % au cours des 12 premiers mois de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette	Changement obligatoire rétroactif dès le début de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette
de plus de 50 %, mais pas au cours des 12 premiers mois de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette	Changement obligatoire au début de la période fiscale suivante
de plus de 50 % et imputable à la reprise de l'ensemble ou d'une partie d'un patrimoine selon une procédure de déclaration	Le passage à la méthode de décompte effective est obligatoire; l'assujetti peut choisir si le changement doit être effectué rétroactivement au début de la période fiscale au cours de laquelle la reprise a eu lieu, ou au début de la période fiscale suivante

3.2.2

Délais

Les assujettis qui désirent passer de la méthode des TDFN à la méthode effective doivent s'annoncer par écrit à l'AFC **au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale** à partir de laquelle ils désirent établir leurs décomptes selon la méthode effective (art. 81, al. 1, OTVA).

En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.

3.2.3

Stocks de marchandises, moyens d'exploitation et biens d'investissement

Le passage à la méthode effective n'implique aucune correction sur les stocks de marchandises, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement (art. 81, al. 5, OTVA).

3.2.4

Débiteurs et créanciers (art. 81, al. 6, OTVA)

Le passage de la méthode des TDFN à la méthode effective n'implique en principe aucune correction de l'impôt sur les postes débiteurs et créanciers, sauf en cas de changement simultané de mode de décompte conformément aux dispositions de l'art. 39 LTVA (c.-à-d. des contre-prestations convenues vers les contre-prestations reçues ou vice versa):

Méthode de décompte		Mode de décompte		Mesures
des	à	de	à	
TDFN	effective	con-venues	con-venues	<p>Pas de corrections</p> <p>Toutes les contre-prestations convenues à partir de la date du changement sont à imposer au taux légal.</p> <p>L'assujetti peut déduire, en tant qu'impôt préalable, la TVA qui lui a été facturée dès la date du changement.</p>
TDFN	effective	reçues	reçues	<p>Pas de corrections</p> <p>Toutes les contre-prestations reçues à partir de la date du changement sont à imposer au taux légal.</p> <p>L'impôt préalable payé dès la date du changement peut être déduit.</p>

Si, au moment du passage de la méthode des TDFN à la méthode effective, il y a simultanément changement de mode de décompte conformément à l'art. 39 LTVA, il faut procéder aux corrections suivantes:

Méthode de décompte		Mode de décompte		Mesures
des	à	de	à	
TDFN	effective	reçues	con-venues	<p>Débit de la TVA au TDFN sur les débiteurs existant à la date du changement.</p> <p>Pas de corrections pour les créanciers existant, c'est-à-dire déduction de l'impôt préalable pour des factures reçues par l'assujetti après la date du changement.</p>
TDFN	effective	con-venues	reçues	<p>Crédit de la TVA au TDFN sur les débiteurs existant à la date du changement, parce que toutes les contre-prestations reçues à partir de la date du changement doivent être déclarées aux taux légaux.</p> <p>Pas de corrections pour les créanciers existant, c'est-à-dire déduction de l'impôt préalable pour des factures payées par l'assujetti après la date du changement.</p>

3.3

Infractions

Dans le cas où des assujettis obtiendraient l'autorisation d'appliquer la méthode des TDFN suite à de fausses déclarations, l'AFC peut retirer rétroactivement son accord avec effet au moment de l'octroi de cette méthode de décompte (art. 80 OTVA).

4

Reprise d'une entreprise avec actifs et passifs

Lorsqu'une entreprise assujettie reprend les actifs et passifs d'une autre entreprise assujettie, il sied de relever, s'agissant du traitement des débiteurs et des créanciers, que les règles applicables au passage de la méthode effective à la méthode des TDFN (☞ ch. 2.2.4) ou au passage de la méthode des TDFN à la méthode effective (☞ ch. 3.2.4) s'appliquent de manière analogue.

Exemple

La raison individuelle Peter Muster établit ses décomptes selon les contre-prestations reçues et, depuis le 1^{er} janvier 2001, selon la méthode effective. Au 1^{er} juin 2011, l'entreprise est transformée en Peter Muster SA qui établit ses décomptes selon les contre-prestations reçues et selon la méthode des TDFN. Aucune correction n'est nécessaire. L'entreprise Peter Muster SA doit décompter l'ensemble des contre-prestations reçues à partir du 1^{er} juin 2011 au TDFN accordé.

5 Décompte de l'impôt sur les acquisitions

La personne qui acquiert des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions au sens des art. 45 à 49 LTVA, doit les déclarer semestriellement sous chiffre 381 du décompte TVA, au taux légal correspondant, c'est-à-dire généralement au taux normal (art. 91 OTVA, ☞ ch. 1.3 de l'annexe IV. et Info TVA Impôt sur les acquisitions).

6 Prestations à soi-même (art. 83, al. 1, let. b, et 92 OTVA)

6.1 Principe

Sous réserve de l'art. 83, al. 1, let. b, OTVA, les prestations à soi-même définies à l'art. 31 LTVA sont prises en compte dans l'application des TDFN (☞ ch. 6.2).

6.2 Reprise de patrimoine avec procédure de déclaration

Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des TDFN n'affecte pas, ou dans une moindre mesure que le cédant, l'ensemble ou une partie d'un patrimoine repris avec procédure de déclaration conformément à l'art. 38 LTVA à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, il convient de procéder comme suit:

- si le cédant établit également ses décomptes selon la méthode des TDFN, aucune correction n'est à effectuer;
- si toutefois le cédant établit ses comptes selon la méthode effective, le reprenant doit, au sens de l'art. 31 LTVA et compte tenu des dispositions de l'art. 38, al. 4, LTVA, une prestation à soi-même sur la partie du patrimoine repris et nouvellement affectée à une activité ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable. Cette prestation à soi-même ne peut pas être comptabilisée dans le formulaire de décompte mais doit être communiquée à l'AFC par lettre ou par e-mail.

Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des TDFN affecte une part plus importante que le cédant de l'ensemble ou d'une partie d'un patrimoine repris avec procédure de déclaration (art. 38 LTVA) à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, aucune correction ne peut être effectuée.

Exemple

La société Linda SA cède à la société Heinz Sàrl, qui établit ses décomptes selon la méthode des TDFN, une partie d'un patrimoine qu'elle a entièrement affecté à la fourniture de prestations imposables. Elle doit à cet effet appliquer la procédure de déclaration prévue à l'art. 38 LTVA. La société Heinz Sàrl utilise la partie de patrimoine acquise pour la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt.

- *Si la société Linda SA établit également ses décomptes selon la méthode des TDFN, le reprenant Heinz Sàrl ne doit pas décompter de prestation à soi-même;*
- *Si la société Linda SA établit ses décomptes selon la méthode effective, la société Heinz Sàrl doit une prestation à soi-même sur la valeur totale de la partie de patrimoine acquise, étant donné que cette dernière a été entièrement affectée à des activités imposables avant la vente et qu'elle sera désormais entièrement affectée à la fourniture de prestations exclues.*

7

**Prestations fournies à des personnes proches
(art. 3, let. h, LTVA et art. 94 OTVA)**

Sous réserve des indications données aux ch. 8 et 9, les prestations fournies à des personnes proches au sens de l'art. 3, let. h, LTVA devront être traitées comme suit:

Contribution / Fourniture	Prestation	Décompter ?	Quelle valeur ?
à titre gratuit	Prestations achetées	Non	
	Biens de propre fabrication et propres prestations de services	Oui, au TDFN	Prix comme pour un tiers indépendant
à titre onéreux	Toutes les prestations	Oui, au TDFN	Contre-prestation payée, mais au minimum au prix qui serait facturé à un tiers indépendant
En cas de décompte avec 2 TDFN et si la prestation ne peut pas être attribuée à l'une des activités, le taux de la dette fiscale nette le plus élevé est applicable.			

8

Prestations au personnel

Contribution / Fourniture	Prestation	Décompter ?	Quelle valeur ?
	Prestations achetées	Non	
à titre gratuit	Biens de propre fabrication et propres prestations de services	Non	
à titre onéreux	Toutes les prestations	Oui, au TDFN	Contre-prestation payée
Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire pour les impôts directs sont considérées comme fournies à titre onéreux. L'impôt est à calculer sur le même montant que le montant déterminant pour les impôts directs (☞ Info TVA Parts privées).			
Lorsque le décompte est établi avec 2 TDFN et si la prestation ne peut pas être attribuée à l'une des activités, le taux de la dette fiscale nette le plus élevé est applicable.			
Lorsque la personne employée est une personne proche et si elle n'a pas droit à la prestation selon le contrat de travail, les dispositions prévues au ch. 7 s'appliquent.			

9

Corrections pour les biens immobiliers (art. 82, al. 2, et art. 93 OTVA)

Si un bien immobilier (immeuble ou partie d'immeuble) affecté à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable n'est plus utilisé dans le cadre de l'activité entrepreneuriale ou est désormais et définitivement affecté à une activité exclue du champ de l'impôt, l'impôt doit être décompté sur la valeur résiduelle au taux normal actuel si l'assujetti:

- a acquis, construit ou transformé ce bien alors qu'il établissait ses décomptes selon la méthode effective et a procédé à la déduction de l'impôt préalable; ou
- a acquis ce bien durant la période où il établissait ses décomptes au moyen des TDFN, auprès d'un assujetti établissant ses décomptes selon la méthode effective avec procédure de déclaration.

Afin de déterminer la valeur résiduelle des biens immobiliers, il est tenu compte d'un amortissement annuel de 5 %. On procédera à un amortissement complet pour la période fiscale coïncidant avec le début de l'utilisation. Par contre, aucun amortissement ne peut être opéré pour l'année du prélèvement ou du changement d'affectation, sauf si celui-ci est effectué le dernier jour de la période fiscale.

Si le bien immobilier a été acquis, construit ou transformé par l'assujetti lorsqu'il établissait ses décomptes selon la méthode effective et s'il a opéré la déduction de l'impôt préalable, le délai de 20 ans commence à courir à partir de ce moment là.

Si l'assujetti a repris avec procédure de déclaration, le bien immobilier d'un assujetti établissant ses décomptes selon la méthode effective alors que lui-même établissait ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, il est en principe admis que le bien immobilier est dégrevé d'impôt et que le délai de 20 ans commence à courir à partir de la date de la reprise. L'assujetti peut toutefois apporter la preuve du contraire (cf. exemple 2).

Cette correction ne peut pas être comptabilisée dans le formulaire de décompte mais doit être communiquée à l'AFC par lettre ou par e-mail.

Exemple 1

Déduction effective de l'impôt préalable et affectation à des fins privées

De 1995 à 2009, Philippe Schneider (raison individuelle) a établi ses décomptes selon la méthode effective. Au 1^{er} octobre 2000, il a construit un immeuble de bureaux d'une valeur de 1 million de francs (sans la valeur du terrain) affecté intégralement à des activités imposables. Il a par conséquent déduit intégralement l'impôt préalable. Au 1^{er} janvier 2010, il a changé de méthode de décompte et est passé à la méthode des TDFN. Au 30 novembre 2011, l'immeuble est transféré dans la fortune privée de Philippe Schneider. Au moment du transfert dans la fortune privée, l'immeuble en question n'est donc pas grevé d'impôt. Par conséquent, l'impôt au taux de 8,0 % est dû sur la valeur résiduelle de l'immeuble de 450 000 francs (9/20 de CHF 1 million).

Exemple 2

Reprise d'un immeuble dans le cadre d'une procédure de déclaration et vente de l'immeuble

Philippe Schneider (raison individuelle) établit ses décomptes selon la méthode des TDFN. Au 1^{er} octobre 2000, il achète avec procédure de déclaration, un immeuble de bureaux pour un montant de 1 million de francs (sans la valeur du terrain) à la société Alpha SA, établissant ses décomptes selon la méthode effective. L'immeuble est destiné à être affecté à des activités imposables. Au 30 novembre 2011, ledit immeuble est transféré dans la fortune privée de Philippe Schneider. Au moment du transfert, Philippe Schneider doit en principe payer l'impôt au taux de 8,0 % sur la valeur résiduelle de l'immeuble de 450 000 francs (9/20 de CHF 1 million). Philippe Schneider pouvant toutefois prouver qu'en septembre 1998, la société Alpha SA a acquis l'immeuble de bureaux dans le cadre d'une procédure de déclaration chez un assujetti établissant ses décomptes selon la méthode effective et qu'elle l'a ensuite affecté à 50 % à des activités exclues du champ de l'impôt, il n'est finalement redevable de l'impôt au taux de 8,0 % que sur un montant de 175 000 francs (7/20 de CHF 500 000).

10 10.1

Exportations et prestations fournies à l'étranger Procédure standard de mise en compte de l'impôt lors d'exportations

Les chiffres d'affaires provenant de l'exportation de biens sont à déclarer sous chiffre 200 du décompte et à imposer sous chiffre 321 respectivement 331 du décompte TVA au moyen du TDFN accordé.

L'exonération pour cause d'exportation peut être obtenue à l'aide de l'annexe au décompte selon le taux de la dette fiscale nette / exportations (☞ annexe VI., form. n° 1050), pour autant que le **bien ait été grevé d'impôt lors de son acquisition ou qu'il soit issu de la propre production**. Le formulaire n° 1050 peut être demandé à l'AFC ou directement téléchargé sur son site Internet.

La liste des exportations doit être mentionnée de façon détaillée dans le formulaire et la TVA y afférente sera calculée en francs suisses à l'aide du multiplicateur correspondant. Le total de la TVA peut être déduit sous chiffre 470 du décompte TVA. Cette annexe doit être transmise à l'AFC avec le décompte TVA.

10.2 Procédure simplifiée de mise en compte de l'impôt lors d'exportations

Il est admis de déduire sous chiffre 220 du décompte TVA les chiffres d'affaires provenant des exportations déclarés sous chiffre 200. Ce faisant, l'assujetti renonce irrévocablement au remboursement de l'impôt préalable. Dans ce cas, une mise en compte de l'impôt sous chiffre 470 du décompte TVA n'est plus possible.

10.3 Prestations fournies à l'étranger / transports transfrontaliers de biens, etc.

Les chiffres d'affaires concernant les prestations mentionnées ci-après doivent être déclarés sous chiffre 200 du décompte TVA et déduits sous les chiffres indiqués ci-dessous:

Chiffre du décompte TVA	
220	Livraisons, lors d'opérations en chaîne, de biens destinés à être exportés, dans la mesure où l'acquisition était exonérée
221	Livraisons faites à l'étranger (par ex. livraison de biens de Paris à Berlin ou constructions immobilières effectuées à l'étranger)
221	Transports de biens du territoire suisse vers l'étranger et vice versa
221	Transports transfrontaliers de personnes
221	Prestations de services réputées effectuées à l'étranger selon l'art. 8 LTVA
280	Livraisons de monnaies d'or et d'or fin exonérées de l'impôt selon l'art. 44 OTVA



Le formulaire n° 1050 n'est pas utilisable dans ces cas, c'est-à-dire que la mise en compte de l'impôt préalable sous chiffre 470 du décompte TVA n'est pas possible.

11 Prestations fournies à des organisations internationales et à la diplomatie

Les prestations fournies à des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires selon l'art. 143 OTVA sont exemptées de la TVA (art. 143 à 150 OTVA), pour autant que le formulaire officiel correspondant de l'AFC soit utilisé et dûment rempli (n° 1070 à 1079).

Les chiffres d'affaires provenant de telles prestations fournies sur le territoire suisse, de même que celles à destination de l'étranger, doivent être traités comme des exportations dans le décompte TVA (☞ ch. 10.1 et 10.2). Pour les chiffres d'affaires provenant de prestations réalisées à l'étranger (étranger-étranger) et de prestations de transport transfrontalier, une mise en compte de l'impôt par le biais du formulaire n° 1050 n'est pas possible. Il convient dès lors d'appliquer la procédure simplifiée (☞ ch. 10.2 et 10.3).



En cas d'application de la méthode des TDFN, l'option pour l'imposition des prestations mentionnés à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA, en faveur d'institutions bénéficiaires n'est pas possible.

12 Procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif lors de la revente de biens d'occasion

12.1 Dispositions générales

L'assujetti établissant ses décomptes **selon la méthode effective** qui acquiert un bien mobilier d'occasion identifiable non grevé de TVA pour le livrer à un acquéreur sur le territoire suisse peut procéder à une déduction de l'impôt préalable fictif selon l'art. 28, al. 3, LTVA.

Pour les assujettis qui ont adhéré à la **méthode des TDFN**, l'AFC met à disposition la méthode décrite sous ch. 12.2 ci-après.

Est considéré comme **bien d'occasion** tout bien mobilier d'occasion identifiable, réutilisable dans son état actuel ou après remise en état et dont les éléments ne peuvent pas être vendus séparément. Les pierres et métaux précieux ne sont pas considérés comme des biens d'occasion (art. 62, al. 2, OTVA).

12.2

Conditions et procédures

La procédure de mise en compte de l'impôt préalable est applicable:

- si le bien a été acquis en vue de le **revendre**; et
- si l'acquéreur du bien a son siège sur le territoire suisse. En cas d'exportation du bien, les dispositions du ch. 10 s'appliquent.



La procédure n'est pas applicable aux véhicules d'occasion dont le poids ne dépasse pas 3 500 kg, même lorsque l'AFC n'a pas autorisé les assujettis à décompter avec le TDFN de 0,6 % pour «Automobiles: commerce d'automobiles d'occasion jusqu'à 3,5 t exclusivement». Cette procédure n'est pas non plus applicable dans tous les cas où la déduction de l'impôt préalable fictif est exclue en vertu de l'art. 28, al. 3, LTVA en lien avec l'art. 63, al. 3, OTVA.

Le fait que le bien soit, ou non, acquis auprès d'un assujetti à la TVA ne joue aucun rôle.

Dans le cadre de cette procédure, l'assujetti doit effectuer un contrôle détaillé de l'achat et de la vente des biens concernés. Des marges négatives peuvent ainsi être compensées par des marges positives (cf. exemple ci-dessous).

Une utilisation temporaire jusqu'à 6 mois maximum n'exclut pas l'application de la procédure de mise en compte de l'impôt préalable. Par ailleurs, aucune correction au sens de l'art. 31, al. 4, LTVA n'est à entreprendre concernant la double affectation temporaire. Par contre, une éventuelle location intermédiaire doit être déclarée au TDFN accordé.

Méthode:

- dans un premier temps, il convient de déterminer le chiffre d'affaires total et la marge totale réalisée sur les ventes de biens d'occasion au cours de la période de décompte concernée. Ce faisant, les marges négatives peuvent être compensées par des marges positives. A cette fin, une liste détaillée de tous les biens doit être établie.
- dans un deuxième temps, les chiffres d'affaires sont intégralement déclarés sous chiffre 200 et imposés au TDFN accordé sous chiffre 321, respectivement sous chiffre 331 du décompte TVA.
- finalement, le formulaire n° 1055 (☞ annexe VII. et exemple suivant) doit être complété et valablement signé. Ce formulaire permet de faire ressortir la différence entre la TVA sur le chiffre d'affaires calculée au moyen du TDFN accordé et la TVA calculée sur la marge au moyen du TDFN de 6,7 %. En ce qui concerne les livres, journaux et magazines

Taux de la dette fiscale nette

d'occasion identifiables au sens de l'art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA, c'est le taux de la dette fiscale nette de 2,1 % qui est applicable. La différence est ensuite déduite dans le décompte TVA sous chiffre 471. Le formulaire n° 1055 peut être demandé à l'AFC ou téléchargé sur son site Internet.

Cette méthode permet d'assurer la mise en compte de l'impôt préalable fictif.

Exemple

La société Muster SA exploite un commerce de radios, télévisions, vidéos et chaînes hi-fi (TDFN: 2,1 %) et établit ses décomptes selon les contre-prestations reçues. Au cours du premier semestre 2011, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 200 000 francs provenant de la vente d'appareils neufs et un chiffre d'affaires de 19 700 francs provenant de la vente d'appareils d'occasion (prix d'acquisition total: 16 900 francs). Tous les biens ont été vendus à des destinataires domiciliés sur le territoire suisse. La société Muster SA établit tout d'abord la liste détaillée de tous les biens comme suit:

Appareils d'occasion: radio/télévision/vidéo/Hi-fi (Taux de la dette fiscale nette: 2,1 %)							
Objet	Achat			Vente			Marge
	Date	Fournisseur	Francs	Date	Client	Francs	
TV Philips 56 PFL 9954H (Nr. 8987678)	18.01.11	M. Wyss, Bremgarten	1 900	06.06.11	L. Stettler, Berne	2 400	500
TV LOEWE XELOS A 42 (Nr. 4876209)	19.01.11	B. Meier, Berne	2 000	26.01.11	M. Müller, Berne	2 300	300
Hauts-parleurs PIEGA 2 TC-70X (Nr. 1254876)	01.02.11	K. Wirth, Ittigen	2 700	25.05.11	N. Stucki, Köniz	3 100	400
Hauts-parleurs CANTON 2 Reference 5.2 DC (Nr. 303992)	01.02.11	H. Weber, Köniz	3 000	26.05.11	D. Riesen, Berne	3 800	800
TV Samsung P550 C91 HX (Nr. 5421564)	03.02.11	L. Zahnd, Berne	1 600	29.06.11	A. Studer, Wohlen	1 450	- 150
TV Pioneer PDP-508XD (Nr. 592217)	03.02.11	L. Zahnd, Berne	1 850	21.02.11	A. Studer, Wohlen	2 150	300
Amplificateur VINCENT SV 236 (Nr. 386942)	03.02.11	L. Zahnd, Berne	1 500	25.05.11	F. Röthlisberger, Muri	1 800	300
Amplificateur MARANTZ PM-1552 (Nr. 5487963225)	01.03.11	N. Schneider, Berne	900	23.06.11	D. Hofstetter, Berne	700	- 200
TV Panasonic TH-50PV7F (Nr. 3055632)	02.03.11	Z. Hofmann, Muri	1 450	23.05.11	S. Rysler, Ostermundigen	2 000	550
Total des ventes 1^{er} semestre 2011			16 900			19 700	2 800

Ensuite, elle remplit le formulaire n° 1055 comme suit et le joint au décompte TVA pour le 1^{er} semestre 2011:

Chiffre d'affaires en francs	Taux de la dette fiscale nette accordés		Marge en francs	Taux de la dette fiscale nette sur la marge	Différence (Crédit)
	2,1 % Chiffre 321 du décompte (2a)	Chiffre 331 du décompte (2b)			
(1)			(3)	(4)	(2a/2b) ./. (4)
19 700,00	413,70		2 800,00	187,60	226,10
Total (à reporter sous chiffre 471 du décompte TVA)					226,10

Dans le décompte TVA, la société Muster SA déclare le chiffre d'affaires total de 219 700 francs (CHF 200 000 + CHF 19 700) sous chiffre 200. Sous chiffre 321, elle impose les 219 700 francs au TDFN de 2,1 % et déduit finalement sous chiffre 471 une TVA de 226,10 francs.

12.3 Biens d'occasion acquis à un prix global

Si des biens d'occasion acquis à un prix global sont revendus **sur le territoire suisse sous forme de paquet global**, les dispositions générales exposées au ch. 12.2 sont applicables.

L'AFC donne sur demande des renseignements sur la méthode à appliquer lorsque ces biens d'occasion sont revendus **individuellement** sur le territoire suisse.

☞ ch. 10 si les biens d'occasion acquis à un prix global sont **exportés**.

13 Facturation à un taux trop élevé

Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des TDFN facture une prestation à un taux trop élevé, il doit verser - en plus de la TVA calculée au TDFN - la différence entre l'impôt calculé sur la base du taux de l'impôt indiqué et l'impôt calculé sur la base du taux applicable selon l'art. 25 LTVA. La contre-prestation est réputée TVA incluse (art. 96 OTVA). Il est possible d'omettre cette correction si la facture est corrigée ou si l'assujetti prouve que le destinataire de la prestation n'a pas effectué de déduction de l'impôt préalable. C'est notamment le cas lorsque le destinataire de la prestation est une personne privée.

Exemple

Une fromagerie qui établit ses décomptes au moyen du TDFN de 0,1 % facture à la société Votréricier SA des produits laitiers pour un montant de 5 000 francs au taux de 8,0 % au lieu de 2,5 %. En plus de la TVA calculée au TDFN de 0,1 % s'élevant à 5 francs, elle doit verser à l'AFC 4,9684 % (7,4074 % [multiplicateur de 8,0 %] moins 2,4390 % [multiplicateur de 2,5 %]) de 5 000 francs, soit 248,40 francs.

14 Comptabilité

Les assujettis auxquels deux TDFN différents ont été attribués (☞ ch. 17) doivent comptabiliser séparément les produits affectés à chacun des deux taux (art. 84, al. 3, OTVA) et donc tenir pour chaque type de produit un compte de produits séparé.

15 Dommages / prestations d'assurances

Si des compagnies d'assurances ne remboursent pas à l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen des TDFN la TVA facturée sur le remplacement ou la réparation d'un dommage (c.-à-d. que les compagnies d'assurance paient le dommage sans la TVA facturée), l'assujetti ne peut pas déduire cette TVA dans son décompte TVA ni réclamer à l'AFC une note de crédit à ce sujet. Il s'agit d'une affaire de droit privé entre la compagnie d'assurances et l'assuré.

16 Impôt sur les importations / importations ou exportations temporaires

16.1 Compétence

L'impôt sur les importations est prélevé par l'AFD, qui est compétente pour la fourniture de renseignements en la matière et pour les corrections et les remboursements de cet impôt.

16.2 Rectification de l'impôt sur les importations

Si, lors de la taxation des biens à l'importation, un montant de TVA trop élevé a été perçu au titre d'impôt sur les importations en raison:

- de l'application d'un taux d'impôt erroné;
- d'une base de calcul fautive; ou
- d'une diminution ultérieure de la contre-prestation,

la Direction d'arrondissement des douanes compétente peut être saisie. Ce droit se prescrit par 5 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été prélevé.

Dans sa requête, l'assujetti doit préciser qu'il établit ses décomptes avec l'AFC selon la méthode des TDFN. Il doit indiquer en outre un compte postal ou bancaire sur lequel l'impôt sur les importations prélevé en trop peut lui être remboursé. Il faut joindre à une telle demande l'original, une copie ou - dans le cas d'un document électronique - une version imprimée du document d'importation (décision de taxation TVA), ainsi qu'une copie du justificatif de la valeur.

16.3

Remboursement de l'impôt sur les importations; biens en retour

- Au cas où des biens sont retournés tels quels à l'expéditeur sur le territoire suisse (refus d'acceptation par le destinataire étranger, annulation de la livraison pour cause de défauts de la marchandise constatés à l'emploi, lors du déballage, etc.), l'AFD rembourse sur demande l'impôt sur les importations prélevé lors de la réimportation. Si l'exportation et la réimportation surviennent pendant la même période de décompte, l'assujetti ne doit rien déclarer et ne peut pas effectuer de mise en compte de l'impôt dans son décompte TVA. Par contre, si la réimportation n'a pas lieu au cours de la même période de décompte que l'exportation et si l'assujetti a déjà imposé au TDFN le chiffre d'affaires provenant de l'exportation et qu'il a effectué la mise en compte de l'impôt selon ch. 10.1 ou 10.2, il doit annuler dans le décompte TVA semestriel au cours duquel la réimportation a eu lieu, tant l'imposition que la mise en compte de l'impôt.

Les demandes de remboursement de l'impôt sur les importations prélevé lors de la réimportation de biens doivent être adressées à la Direction d'arrondissement des douanes correspondant au lieu de la réimportation, dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet impôt a été prélevé. L'assujetti doit indiquer dans sa demande le motif de la réimportation. Il certifie par ailleurs que les biens n'ont pas été exonérés de la TVA sur le territoire suisse suite à l'exportation. Il doit en outre indiquer un compte postal ou bancaire sur lequel l'impôt sur les importations à rembourser peut lui être versé. Il doit annexer à sa demande les originaux, des copies ou - dans le cas de documents électroniques - les versions imprimées des documents d'importation et d'exportation (décision de taxation à l'importation et décision de taxation à l'exportation).

- Si l'assujetti réexporte des biens qu'il avait auparavant importés en raison d'un refus d'acceptation ou de l'annulation de la livraison, l'AFD rembourse, sur demande, l'impôt sur les importations à condition que le bien soit exporté dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été prélevé et que la demande de remboursement soit présentée lors de la procédure de déclaration à l'exportation. Les demandes ultérieures peuvent être prises en compte si elles sont soumises dans un délai de 60 jours à compter de la date d'établissement de la décision de taxation à l'exportation (document d'exportation).

Dans sa demande de remboursement, l'assujetti doit indiquer le motif de la réexportation des biens. Il doit également préciser qu'il établit ses décomptes pour l'AFC selon la méthode des TDFN. De plus, il doit indiquer un compte postal ou bancaire sur lequel l'impôt sur les importations à rembourser peut lui être versé. Il doit finalement joindre à sa demande l'original, une copie ou - dans le cas d'un document électronique - une version imprimée du document d'importation (décision de taxation TVA) ainsi qu'une copie du justificatif de la valeur et, pour les demandes soumises ultérieurement, l'original, une copie ou une version imprimée du document d'exportation (décision de taxation à l'exportation).

16.4

16.4.1

Importation ou exportation temporaire de certains biens

Trafic de perfectionnement (transformation, ouvraison et réparation)

- Les biens importés temporairement en vue de leur perfectionnement à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise sont taxés selon le **régime douanier du perfectionnement actif**. Ce n'est que de cette façon que l'importation temporaire peut être exonérée de l'impôt sur les importations. Si, lors de l'importation, la demande de taxation avec la procédure susmentionnée fait défaut, l'AFD prélève l'impôt sur les importations sur la valeur marchande des biens au lieu de destination sur le territoire suisse. Le remboursement de cet impôt en raison de la réexportation des biens perfectionnés est exclu. Les personnes désirant procéder à la taxation des biens avec procédure du perfectionnement actif ont besoin d'une autorisation de l'AFD.
- Les biens exportés temporairement en vue de leur **perfectionnement à façon** dans le cadre d'un contrat d'entreprise et qui sont renvoyés ultérieurement à l'expéditeur domicilié sur le territoire suisse, peuvent être taxés lors de l'exportation avec **procédure d'exportation**. S'il est prouvé lors de la réimportation que les biens ont été taxés selon cette procédure pour être réparés ou travaillés à façon à l'étranger (par ex. commandes, factures, document d'exportation, mandats de transport) et qu'ils sont renvoyés à l'expéditeur initial domicilié sur le territoire suisse, l'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation due pour les travaux effectués à l'étranger (coûts de perfectionnement) y compris les frais jusqu'au lieu de destination sur le territoire suisse. A cet effet, il est indispensable que la contre-prestation concernée soit déclarée dans la déclaration en douane.

De même, si les biens sont temporairement exportés selon le **régime douanier du perfectionnement passif**, l'impôt sur les importations lors de la réimportation des biens est calculé sur la contre-prestation due pour les travaux effectués à l'étranger y compris les frais jusqu'au lieu de destination sur le territoire suisse.

16.4.2 Biens destinés à être utilisés

- Les biens **importés** temporairement et destinés à être utilisés (pour être présentés, essayés, expertisés, contrôlés, utilisés en tant que biens d'équipement, etc.) doivent être taxés selon le **régime douanier de l'admission temporaire**. Ce n'est que de cette façon que leur importation temporaire peut être exonérée de l'impôt sur les importations. La contre-prestation due pour l'utilisation temporaire des biens n'est toutefois pas exonérée. Si aucune redevance de location n'est calculée, ou si celle-ci est minime, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée en cas de location à un tiers indépendant. Si, lors de l'importation, il n'est pas fait usage de la procédure de taxation susmentionnée, l'AFD prélève l'impôt sur les importations sur la valeur marchande des biens au lieu de destination sur le territoire suisse. Le remboursement de l'impôt lors de l'exportation des biens ou une imposition ultérieure de la contre-prestation pour l'utilisation temporaire ne sont pas possibles.
- Les biens **exportés** temporairement et qui sont destinés à être utilisés (pour être présentés, essayés, expertisés, contrôlés, utilisés en tant que biens d'équipement, etc.) doivent également être taxés selon le **régime douanier de l'admission temporaire**. Ce n'est que de cette façon que la réimportation peut être exonérée de l'impôt sur les importations. S'il n'est pas fait usage de la procédure de taxation susmentionnée, l'AFD encaisse, lors de leur réimportation, l'impôt sur les importations sur la valeur marchande des biens au lieu de destination sur le territoire suisse. Le remboursement ultérieur de cet impôt est possible sous certaines conditions (ch. 16.3, premier point).

17
17.1

Attribution des taux de la dette fiscale nette
Principes

En règle générale, l'assujetti n'a besoin que d'un TDFN pour l'imposition de ses chiffres d'affaires. Les assujettis dont les activités sont soumises à différents TDFN se voient attribuer **au maximum deux TDFN** (art. 86 et 89 OTVA).

Les TDFN sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui, en tant que taux moyens, tiennent compte des activités usuelles de la branche. Aucun TDFN individuel par entreprise n'est prévu.



Un assujetti qui cesse ses activités ou qui en commence une nouvelle doit contacter l'AFC si ce changement a des répercussions sur la valeur ou le nombre de TDFN accordés. Ceci s'avère également nécessaire si la part des différentes activités par rapport au chiffre d'affaires total change de manière à nécessiter une nouvelle répartition des TDFN.

17.2

Règle des 10 % applicable lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette

La règle des 10 % est généralement appliquée (art. 86 et 87 OTVA) pour l'attribution des taux de la dette fiscale nette lorsque sont exercées deux activités ou plus.

☞ La procédure définie au ch. 17.3 (règle des 50 %) est applicable pour les branches mixtes. Ces branches sont signalées par un astérisque dans les annexes I. et II.

17.2.1 Attribution des TDFN lorsque sont exercées deux activités imposables

Une personne **nouvellement assujettie** qui exerce deux activités soumises à des TDFN différents, ou une personne déjà assujettie qui débute **une deuxième activité** qui n'est pas soumise au même TDFN que la première activité, se voit accorder deux TDFN s'il est à prévoir que la part des différentes activités dans le chiffre d'affaires total représente plus de 10 %. Ceci peut être déterminé sur la base de la planification (par ex. le budget ou le business plan).

Si, selon les prévisions, la part de la deuxième activité au début de l'assujettissement ou lors du lancement de cette deuxième activité représente moins de 10 % du chiffre d'affaires total, il n'est accordé qu'un seul TDFN.

Si, par la suite, la part de cette deuxième activité augmente, il y a lieu de demander un deuxième TDFN pour cette activité dès que la limite des 10 % est régulièrement dépassée. Par régulièrement il faut entendre que la part de cette activité représente plus de 10 % durant deux périodes fiscales successives. Si tel est le cas, un deuxième TDFN doit être appliqué à partir de la troisième période fiscale.

Afin de déterminer si la limite des 10 % est dépassée, il faut toujours additionner les chiffres d'affaires provenant des activités soumises au même TDFN.

Exemple

Anja Müller fournit des prestations de services dans le domaine des soins de beauté et fait le commerce de produits cosmétiques. Le volume de ses ventes étant très faible au début de son activité, l'AFC lui accorde uniquement le TDFN de 5,2 % pour le salon de beauté. Au cours des années suivantes, le chiffre d'affaires provenant des ventes augmente toutefois de manière considérable et, au cours de la quatrième et de la cinquième année, dépasse la limite des 10 % du chiffre d'affaires total. A partir de la sixième année, Anja Müller peut donc demander un deuxième TDFN de 2,1 % pour l'activité Produits cosmétiques: commerce.

Si un assujetti passe de la méthode effective à la méthode des TDFN, il se voit attribuer deux TDFN si la part de la deuxième activité représentait plus de 10 % au cours des deux périodes fiscales précédant le changement.

Exemples

- *Boulangerie (60 % du chiffre d'affaires total; TDFN de 0,6 %) avec tea-room (40 % du chiffre d'affaires total; TDFN de 5,2 %): dans ce cas, les deux TDFN de 0,6 % et 5,2 % sont accordés. Les chiffres d'affaires de la boulangerie sont à décompter au TDFN de 0,6 % et ceux provenant de l'exploitation du tea-room au taux de 5,2 %.*
- *Ramonnage (92 % du chiffre d'affaires total; TDFN de 6,1 %) / Couvreur (8 % du chiffre d'affaires total; TDFN de 3,7 %): seul le taux de la dette fiscale nette de 6,1 % est accordé.*
- *Paysagiste (91 % du chiffre d'affaires total; TDFN de 4,4 %) / livraison de plantes facturées séparément (9 % du chiffre d'affaires total; TDFN de 0,6 %): seul le TDFN de 4,4 % est accordé.*
- *Kiosque (91 % du chiffre d'affaires total provient du commerce [TDFN de 0,6 %] / 9 % du chiffre d'affaires total provient de revenus de commissions [TDFN de 6,7 %]): l'ensemble des revenus du kiosque doit être imposé au taux de la dette fiscale nette de 0,6 %.*



Si la limite des 10 % n'est plus dépassée pendant deux périodes fiscales successives, le deuxième TDFN attribuée doit être révoqué au début de la troisième période fiscale.

Les limites déterminantes pour l'application de la méthode des TDFN (chiffre d'affaires annuel de max. 5,02 millions de francs et dette fiscale annuelle de max. 109 000 francs), prises globalement, ne doivent pas être dépassées (☞ ch. 1.3.1).

Exemple

La société Edelweiss SA exploite un hôtel avec un restaurant qui lui est rattaché. Les chiffres d'affaires et la dette fiscale calculée sur la base du TDFN correspondant s'élèvent à:

Type de chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires par exercice (en CHF)	TDFN applicable	Dette fiscale (en CHF)
Hébergement, y compris le petit déjeuner	1 900 000	2,1 %	39 900
Restauration et boissons	<u>1 350 000</u>	5,2 %	<u>70 200</u>
Total	3 250 000		110 100

La société Edelweiss SA n'est pas en droit d'appliquer la méthode des TDFN étant donné que la dette fiscale se monte à plus de 109 000 francs par an.

17.2.2 Attribution des TDFN lorsque sont exercées trois activités imposables ou plus

Pour les assujettis qui exercent trois activités ou plus qui, prises individuellement, devraient être soumises à des TDFN différents, l'attribution des deux TDFN autorisés est régie par les règles suivantes définies à l'art. 86 OTVA:

- est accordé dans un premier temps le **TDFN le plus élevé**, applicable aux différentes activités de l'assujetti. Sont uniquement prises en considération les activités dont la part du chiffre d'affaires total représente plus de 10 %;
- l'assujetti peut **choisir** le deuxième TDFN parmi ceux qui sont prévus pour ses activités restantes. Seules les activités dont la part du chiffre d'affaires total représente plus de 10 % sont prises en compte;
- les chiffres d'affaires provenant d'activités soumises au même TDFN doivent toujours être additionnés pour déterminer si la limite des 10 % a été dépassée.

Exemple 1

Activité	TDFN	Part du CA	Variante A	Variante B
Restaurant	5,2 %	62 %	5,2 %	6,7 %
Location d'appartements de vacances	2,1 %	8 %	5,2 %	6,7 %
Mise à disposition de personnel	6,7 %	14 %	6,7 %	6,7 %
Livraison de pizzas à domicile	0,1 %	16 %	5,2 %	0,1 %

Le taux de 6,7 % est accordé comme premier TDFN. L'assujetti peut choisir comme second TDFN, soit le taux de 5,2 % (variante A) soit celui de 0,1 % (variante B). Dans le cas présent, la dette fiscale est inférieure avec la variante A par rapport à la variante B. Compte tenu de la règle des 10 %, il est par contre impossible de choisir le TDFN de 2,1 % comme deuxième taux. Le tableau ci-dessus montre pour les deux variantes, quels chiffres d'affaires l'assujetti doit imposer à quel TDFN dans son décompte TVA.

Exemple 2

Activité	TDFN	Part du CA	Variante A	Variante B
Restaurant	5,2 %	62 %	5,2 %	5,2 %
Location d'appartements de vacances	2,1 %	14 %	2,1 %	5,2 %
Mise à disposition de personnel	6,7 %	8 %	5,2 %	5,2 %
Livraison de pizzas à domicile	0,1 %	16 %	2,1 %	0,1 %

Dans cet exemple, le TDFN de 5,2 % est accordé comme premier taux. Le TDFN de 6,7 % pour la mise à disposition de personnel n'est pas accordé parce que sa part dans le chiffre d'affaires ne représente pas plus de 10 %. Par ailleurs, l'assujetti peut choisir entre le TDFN de 2,1 % (variante A) et celui de 0,1 % (variante B). Dans le cas présent, la variante A est la variante la plus avantageuse pour l'assujetti. Le tableau ci-dessus montre pour les deux variantes, quels chiffres d'affaires l'assujetti doit imposer à quel TDFN dans son décompte TVA.

La répartition choisie doit être maintenue pendant au moins une période fiscale complète, dans la mesure où aucune activité n'est abandonnée ni aucune nouvelle activité ne débute au cours de cette période fiscale.



Si les activités exercées et/ou les parts de chiffre d'affaires des activités se modifient de telle sorte qu'une nouvelle attribution des TDFN est nécessaire, l'assujetti doit contacter l'AFC.

17.3

Règle des 50 % applicable lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette pour les branches dites mixtes

Pour certaines branches, l'application de la règle des 10 % (☞ ch. 17.2) mènerait à des solutions trop lourdes et difficilement applicables pour l'assujetti. C'est notamment le cas des **branches dites mixtes**. Les branches mixtes sont des branches, dans lesquelles sont généralement exercées plusieurs activités qui, prises individuellement, devraient être décomptées à des TDFN différents (art. 89 OTVA). Dans les listes des branches des annexes I. et II., les branches mixtes sont signalées au moyen d'un astérisque. Il y est par ailleurs indiqué pour chaque branche mixte, quelle est l'activité principale et quelles sont les activités accessoires typiques de ces branches.

La **règle des 50 %** est **obligatoirement** applicable à ces branches. Concernant la règle des 50 %, il y a lieu également de tenir compte de la régularité avec laquelle la limite est dépassée (☞ ch. 17.2.1).

Exemple

Le magasin de sport est un exemple typique de branche mixte. Outre le commerce d'articles de sport et de vêtements de sport (TDFN de 2,1 %), on trouve également la location d'articles de sport (TDFN de 2,9 %) ainsi que le service et les travaux de réparation pour les skis et les snowboards (TDFN de 5,2 %). Si on appliquait la règle des 10 % aux magasins de sport, chaque assujetti serait sans doute obligé d'établir ses décomptes avec deux TDFN, ce qui réduirait à néant une grande partie de la simplification visée avec la méthode des TDFN. L'application de la règle des 50 % permet de résoudre ces

problèmes. Si la location ou les travaux d'entretien de skis et de snowboards ne représente pas plus de 50 % du chiffre d'affaires total du magasin de sport, seul le TDFN de 2,1 % est accordé et l'ensemble du chiffre d'affaires est soumis à ce taux. Dans l'exemple cité, les chiffres d'affaires provenant de la location et ceux provenant des services/réparations de skis et de snowboards ne doivent pas être additionnés dans le cadre de la vérification du dépassement de la limite des 50 % étant donné que des TDFN différents sont applicables pour ces deux activités.



Seuls les chiffres d'affaires provenant d'activités soumises au **même TDFN** doivent être additionnés afin de déterminer si la règle des 50 % est applicable.

Si l'assujetti actif dans une branche mixte exerce en outre une activité étrangère à la branche, celle-ci est soumise à la limite des 10 %. C'est par exemple le cas pour un magasin de sport qui réalise également des chiffres d'affaires provenant de la location d'appartements de vacances ou de l'exploitation d'un tea-room.



Dès que la limite des 50 % est dépassée, les **critères d'attribution généraux** définis au ch. 17.2 sont applicables aux différentes activités.

Exemple 1 Magasin de quartier

Les magasins de quartier sont soumis à la règle des 50 % pour la livraison de biens imposables au taux normal.

Magasin de quartier	Chiffres d'affaires			TDFN *	Possibilités d'attribution des TDFN	
	en CHF	en %	en %		A	B
Biens imposables au taux réduit	200 000	34,5 %	34,5 %	0,6 %	1,3 %	0,6 %
Boissons alcoolisées	160 000	27,6 %	53,4 %	1,3 %	1,3 %	2,1 %
Cigarettes, cigares	150 000	25,9 %		1,3 %	1,3 %	2,1 %
Détergents, produits d'hygiène corporelle et produits analogues	40 000	6,9 %	12,1 %	2,1 %	2,1 %	2,1 %
Articles ménagers (poêles, piles etc.)	30 000	5,2 %		2,1 %	2,1 %	2,1 %
Chiffre d'affaires total	580 000	100,0 %				

* Taux de la dette fiscale nette applicable aux différentes activités selon les annexes I. et II.

Avec 53,4 %, la limite des 50 % est dépassée et les critères d'attribution généraux définis au ch. 17.2 sont applicables aux différentes activités. La part des chiffres d'affaires, à laquelle s'applique le TDFN de 2,1 %, étant supérieure à 10 %, le TDFN de 2,1 % doit obligatoirement être appliqué. Pour le deuxième TDFN, l'assujetti peut choisir soit le TDFN de 1,3 % soit le TDFN de 0,6 %. Dans l'exemple présent, la variante A est plus avantageuse.

Exemple 2**Magasin de sport avec tea-room**

Afin de déterminer si la limite des 50 % a été dépassée, il convient de considérer non pas le chiffre d'affaires total, mais uniquement le chiffre d'affaires du magasin de sport. Le tea-room étant étranger à la branche, la règle des 10 % s'y applique: étant donné que la limite est dépassée, le TDFN de 5,2 % est accordé pour le tea-room.

	Chiffre d'affaires			TDFN *	Attributions possibles des TDFN	
	en CHF	en %	en %		A	B
Commerce de vêtements et d'articles de sport	350 000	30,4 %	36,8 %	2,1 %	2,1 %	5,2 %
Location d'articles de sport	450 000	39,1 %	47,4 %	2,9 %	2,1 %	5,2 %
Services et réparation de skis et de snowboards	150 000	13,0 %	15,8 %	5,2 %	2,1 %	5,2 %
Tea-Room	200 000	17,4 %		5,2 %	5,2 %	5,2 %
Total déterminant pour l'application de la règle de 50%	950 000		100,0 %			
Chiffre d'affaires total	1 150 000	100,0 %				

* Taux de la dette fiscale nette applicable aux différentes activités selon les annexes I. et II.

Si ni les chiffres d'affaires provenant de la location d'articles de sport ni ceux provenant des services ou des travaux de réparation de skis et de snowboards ne dépassent la limite des 50 % du chiffre d'affaires du magasin de sport, le TDFN de 2,1 % est accordé au magasin de sport. Dans ce cas, le chiffre d'affaires du magasin de sport est imposable au TDFN de 2,1 % et celui du tea-room au TDFN de 5,2 % (variante A). L'assujéti pourrait également renoncer de son propre gré à l'attribution d'un deuxième TDFN inférieur et déclarer le chiffre d'affaires total de son entreprise au TDFN de 5,2 % (variante B).

Exemples supplémentaires

- Droguerie (règle des 50 % pour la livraison d'articles de parfumerie):

Le TDFN de 1,3 % est applicable. Si la vente d'articles de parfumerie représente régulièrement plus de 50 % du chiffre d'affaires total, cette part du chiffre d'affaires est soumise au TDFN de 2,1 %.

- Boulangerie (règle des 50 % pour la livraison de biens imposables au taux normal):

Le TDFN de 0,6 % est applicable. Souvent, les boulangeries vendent en plus des articles de boulangerie, des produits alimentaires achetés à des tiers ainsi que d'autres biens de consommation courante, en partie des boissons alcoolisées. Si plus de 50 % du chiffre d'affaires total provient de la vente de boissons alcoolisées et de cigarettes, il convient d'attribuer un deuxième TDFN de 1,3 %. Si le chiffre d'affaires provenant du commerce de biens imposables au taux normal dépasse la limite des 50 %, le TDFN de 2,1 % est applicable pour ces chiffres d'affaires.

En cas d'exploitation d'un tea-room à côté de la boulangerie, il convient d'y appliquer la règle des 10 %. Si le chiffre d'affaires du tea-room dépasse régulièrement 10 % du chiffre d'affaires total, le TDFN de 5,2 % s'y applique.

17.4

Réglementation spéciale pour les snack-bars et les stands disposant d'installations pour la consommation sur place ainsi que pour les manifestations particulières (art. 90, al. 3, OTVA)

Sous certaines conditions, les snack-bars et les stands disposant d'installations pour la consommation sur place peuvent répartir leurs chiffres d'affaires de la manière suivante sans devoir fournir de justificatifs:

Places assises / debout	Séparation d'ordre organisationnelle	Imposition
max. 20	oui	Chiffres d'affaires provenant de prestations de restauration au TDFN de 5,2 % et chiffres d'affaires provenant des ventes à l'emporter au TDFN de 0,6 % (La règle des 10 % est à prendre en considération)
max. 20	non	50 % du chiffre d'affaires au TDFN de 5,2 % et 50 % au TDFN de 0,6 %
plus de 20	oui	Chiffres d'affaires provenant de prestations de restauration au TDFN de 5,2 % et chiffres d'affaires provenant des ventes à l'emporter au TDFN de 0,6 % (La règle des 10 % est à prendre en considération)
plus de 20	non	Chiffre d'affaires total au TDFN de 5,2 %

☞ Pour tout renseignement supplémentaire concernant les mesures prises pour la séparation des prestations de la restauration et des ventes à l'emporter, veuillez vous référer à l'Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration.

Pour certaines manifestations telles que des projections de films, des concerts, des matchs de football, il existe la possibilité de déclarer, sans fournir de justificatifs, 80 % du chiffre d'affaires au TDFN de 0,6 % et 20 % au TDFN de 5,2 % (☞ Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration).

Annexes

I. **Taux de la dette fiscale nette par branche et activité: classification par taux de la dette fiscale nette**

Les TDFN sont en fait des multiplicateurs. Le chiffre d'affaires, TVA comprise, doit être multiplié par le TDFN accordé (☞ ch. 1.2).

Les TDFN indiqués ci-dessous sont applicables aux branches et aux activités de production, à condition que le prix de la prestation comprenne également le matériel.



Si le client met le matériel nécessaire à la disposition du prestataire de services (tâcherons, travaux de montage, ouvrage pur, travail à façon, etc.), il faut appliquer le TDFN prévu dans la liste pour cette activité.

Exemple

La Menuiserie SA établit ses décomptes au moyen du TDFN de 3,7 %. En règle générale, elle achète elle-même le matériel servant à la fourniture de ses prestations. Parfois, le matériel est toutefois mis à disposition par le mandataire. La part de ces chiffres d'affaires représente régulièrement plus de 10 %. Par conséquent, la Menuiserie SA doit demander pour ces chiffres d'affaires le TDFN de 6,7 %.



Dans les tableaux ci-après, les branches mixtes sont signalées par un astérisque. L'activité principale usuelle de la branche concernée est indiquée dans la première colonne du tableau. Les activités accessoires usuelles de la branche, auxquelles s'applique la règle des 50 % définie à l'art. 89, al. 3, OTVA (☞ ch. 17.3), sont indiquées dans la deuxième colonne du tableau.



Pour le même genre de biens, le TDFN applicable au commerce de gros est identique à celui applicable au commerce de détail. Ainsi, une entreprise active par exemple dans le commerce de gros de meubles reçoit le TDFN de 2,1 % tout comme les magasins de meubles.

1

Taux de la dette fiscale nette 0,1 %

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
<p>Animaux, articles pour –: commerce de biens imposables au taux réduit (cf. ch. 4 de l'annexe I)</p> <p>Battage de blé, coopérative de –: moissons (cf. ch. 5 de l'annexe I)</p> <p>Boucherie*</p>	<p><i>Commerce de biens imposables au taux réduit</i></p>
<p>Brasserie: brassage de bière sans alcool (cf. ch. 6 de l'annexe I)</p> <p>Carburant: vente en son propre nom (cf. ch. 9 de l'annexe I)</p> <p>Coopérative agricole*</p>	<p><i>Prestations imposables au taux normal</i></p>
<p>Denrées alimentaires: fabrication (cf. ch. 2 de l'annexe I)</p> <p>Dentiste, cabinet de –: prestations acquises grevées de TVA et refacturées séparément et sans supplément</p> <p>Edition de journaux: prestations imposables au taux réduit (cf. ch. 6 de l'annexe I)</p> <p>Edition de revues: prestations imposables au taux réduit (cf. ch. 6 de l'annexe I)</p> <p>Engrais: commerce</p> <p>Engrais: production</p> <p>Exploitation agricole: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit</p> <p>Exploitation maraîchère: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit</p> <p>Fabrication de biens imposables au taux réduit, pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste; ne s'applique pas à l'ouvrage pur et au travail à façon (cf. ch. 6 de l'annexe I)</p> <p>Fourrages: commerce</p> <p>Fourrages: production</p>	

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Fromagerie*	<i>Commerce de biens imposables au taux réduit</i>
Laiterie*	<i>Commerce de biens imposables au taux réduit</i>
Machines, communauté de –: travaux agricoles imposables au taux réduit (cf. ch. 5 de l'annexe I)	
Machines, coopérative de –: travaux agricoles imposables au taux réduit (cf. ch. 5 de l'annexe I)	
Maréchalerie	
Moulin	
Orthodontie, cabinet d' –: prestations acquises grevées de TVA et refacturées séparément et sans supplément (cf. ch. 7 de l'annexe I)	
Pizzas, livraison à domicile de –: livraisons de produits alimentaires (cf. ch. 3 de l'annexe I)	
Produits phytosanitaires répertoriés dans l'index des produits phytosanitaires: fabrication	
Service traiteur: livraisons de produits alimentaires sans service à domicile (cf. ch. 3 et 8 de l'annexe I)	
Travaux agricoles à façon: travaux imposables au taux réduit et effectués avec ses propres machines (cf. ch. 3 de l'annexe I)	

2

Taux de la dette fiscale nette 0,6 %

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Automobiles d'occasion jusqu'à 3,5 t exclusivement: commerce	
Automobiles: commerce de voitures neuves exclusivement	
Bétail: commerce	
Bibliothèque: prêt de livres (cf. ch. 6 de l'annexe I)	
Boissons: commerce*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Boulangerie*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Bouquiniste: commerce de livres usagés	
Chevaux: commerce (cf. ch. 7 de l'annexe I)	
Commerce de biens imposables au taux réduit, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 4 de l'annexe I)	
Confiserie*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Copeaux de bois imposables au taux réduit: commerce (cf. ch. 5 de l'annexe I)	
Denrées alimentaires: commerce* (cf. ch. 1 de l'annexe I)	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Edition de livres: prestations imposables au taux réduit	
Edition: prestations imposables au taux réduit	
Epicerie*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Fleurs, magasin de –*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Horticulture, entreprise d'—: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Kiosque: à l'exception des commissions (cf. ch. 10 de l'annexe I)	
Légumes, marchand de —	
Librairie	
Magasin de quartier*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Marchands forains: commerce de biens imposables au taux réduit (cf. ch. 4 de l'annexe I)	
Marrons chauds: vente	
Matériel didactique imposable au taux réduit: commerce	
Mazout: commerce	
Médecin, cabinet de —: vente de médicaments et de matériels de pansements*	<i>Autres prestations imposables au taux normal</i>
Paysagiste: livraisons de plantes facturées séparément (cf. ch. 7 de l'annexe I)	
Pépinière: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit	
Pharmacie*	<i>Commerce d'articles de parfumerie</i>
Vente à l'emporter: sans installation pour la consommation sur place* (cf. ch. 8 de l'annexe I)	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
Vétérinaire: vente de médicaments pour animaux; traitement du bétail	
Voyages, agence de —: pur retailer	

3

Taux de la dette fiscale nette 1,3 %

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Animaux, uniquement bétail: dressage, éducation, entraînement (cf. ch. 9 de l'annexe I)	
Articles pour fumeurs: commerce (cf. ch. 10 de l'annexe I)	
Boucher: travail à façon; boucher à domicile	
Cidrerie: travail à façon pour cidre doux	
Droguerie*	<i>Livraison d'articles de parfumerie</i>
Location de biens imposables au taux réduit: pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 5 de l'annexe I)	
Machines agricoles: toutes les activités usuelles de la branche	
Machines et outils de chantier: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
Motos et vélos, magasin de –: pour toutes les activités usuelles de la branche	
Ordinateurs et logiciels: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
Ouvrage pur sur des biens soumis au taux réduit, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 9 de l'annexe I)	
Pizzas, livraison à domicile de –: livraisons de boissons alcoolisées (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Prestations de services imposables au taux réduit: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste (cf. ch. 9 de l'annexe I)	
Reliure de biens imposables au taux réduit (cf. ch. 8 de l'annexe I)	
Restauration de livres, atelier de –	

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
Service traiteur: livraisons de boissons alcoolisées sans service à domicile (cf. ch. 1 et 8 de l'annexe I)	
Spiritueux: commerce	
Travail à façon imposable au taux réduit: pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
Travaux agricoles à façon: travaux imposables au taux réduit et effectués sans ses propres machines (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Vélos et motos, magasin de –: pour toutes les activités usuelles de la branche	
Vins: commerce	

4

Taux de la dette fiscale nette 2,1 %

Aménagement intérieur: commerce	
Animaux, articles pour –: commerce de biens et d'animaux imposables au taux normal (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Appareils à moteurs: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
Appareils ménagers: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
Appartements de vacances: location	
Armes, commerce d'–*	<i>Travaux de réparation et service</i>
Articles ménagers et quincaillerie: commerce	
Bateaux et accessoires: commerce	
Bijouterie/horlogerie, magasin d'–:*	<i>Travaux de réparation et service</i>
Brevets: commerce (cf. ch. 8 de l'annexe I)	

Cadeaux et souvenirs: commerce

Camping: toutes les activités en relation avec le camping, à l'exception des prestations de restauration (cf. ch. 8 de l'annexe I)

Chaussures, magasin de –: commerce uniquement

Commerce de biens imposables au taux normal, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 2 de l'annexe I)

Confection, magasin de –: commerce de vêtements

Cosmétiques, commerce de produits – (cf. ch. 6 de l'annexe I)

Droits: recettes provenant du commerce de droits (cf. ch. 8 de l'annexe I)

Gaz en bouteilles: commerce de propane, butane, etc.

Gravure, atelier de –: commerce de biens, même s'ils sont encore à graver (cf. ch. 8 de l'annexe I)

Hébergement dans l'hôtellerie et la parahôtellerie: nuitée avec petit-déjeuner

Horlogerie, magasin d'–/bijouterie*

*Travaux de réparation
et service*

Hôtel: prestations imposables au taux spécial pour l'hébergement (cf. ch. 8 de l'annexe I)

Hôtellerie et restauration: prestations imposables au taux spécial pour l'hébergement (cf. ch. 8 de l'annexe I)

Licences: commerce (cf. ch. 8 de l'annexe I)

Machine de traite: fourniture avec installation

Machines de bureau: commerce*

*Travaux de réparation
et service; locations;
commerce de biens
usagés*

Marchands forains : commerce de biens imposables au taux normal (cf. ch. 1 de l'annexe I)

Maroquinerie, articles de voyage: commerce

Matériaux de construction: commerce

Meubles, magasin de –

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Moteurs: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
Musique, instruments de –: commerce* (cf. ch. 7 de l'annexe I)	<i>Travaux de réparation et service; accordages; locations; commerce de partitions; commerce de biens usagés</i>
Naturopathe, cabinet de –: vente de médicaments (cf. ch. 9 de l'annexe I)	
Papeterie*	<i>Livraison de biens imposables au taux réduit</i>
Parahôtellerie: prestations imposables au taux spécial pour l'hébergement (cf. ch. 8 de l'annexe I)	
Parfumerie: commerce	
Patentes: commerce	
Photos, magasin de –*	<i>Toutes les prestations usuelles de la branche ne se rapportant pas au commerce de biens neufs</i>
Pneus: commerce*	<i>Montage; travaux de réparation</i>
Quincaillerie et articles ménagers: commerce	
Radio/TV, magasin de –*	<i>Travaux de réparation et service; constructions d'antennes; locations; commerce de biens usagés</i>
Réseaux câblés, exploitant de –	
Son, support de –: commerce de supports neufs tels que CD et cassettes	
Souvenirs et cadeaux: commerce	
Sport, magasin de –*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>

Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
Tapis d'orient: commerce	
Tapis: commerce	
Textiles: commerce	
TV/Radio, magasin de –*	Travaux de réparation et service; construction d'antennes; location; commerce de biens usagés
Voyages, organisateur de –	

5

Taux de la dette fiscale nette 2,9 %

Articles sanitaires: commerce de déambulateurs et de béquilles, de fauteuils roulants, d'appareils de levage pour personnes handicapées, de bandages, etc.*	Réparations
Automobiles: atelier d'électricité	
Automobiles: atelier de réparations*	Travaux de peinture; travaux de carrosserie; commerce des pneus
Aviation, entreprise d'–: vols en avion, hélicoptère, ballon, parapente, etc.	
Avions: entretien	
Battage de blé, coopérative de –: location de machine (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Bois de la propre forêt: vente	
Bois: commerce	
Capitonnage, rembourrage	
Chauffage et ventilation: fourniture avec montage; service	
Cheminée: tubages	
Cheminées: fourniture avec pose	
Climatisations/frigorifiques, systèmes –: fourniture avec montage; service	
Copeaux de bois imposables au taux normal: commerce (cf. ch. 2 de l'annexe I)	
Costumes, location de –	

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Déchets: traitement, élimination	
Décoration d'intérieur/sellerie	
Eau, installations pour le traitement de l'—: fourniture avec montage; service	
Energie, notamment sous forme d'électricité, de gaz, de chaleur: livraison	
Entreprise générale du bâtiment: travaux de construction exécutés en vertu d'un contrat d'entreprise générale	
Frigorifiques, systèmes —/climatisations: fourniture avec montage; service	
Fumiste	
Gravière et entreprise de fabrication de béton	
Gravière: extraction de pierres, caillasse, gravier, sable	
Installations sanitaires: fourniture avec montage; service; réparations	
Location de biens imposables au taux normal: pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 3 de l'annexe I)	
Machines à coudre: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; commerce de biens usagés</i>
Machines, communauté de —: location de machines (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Machines, coopérative de —: location de machines (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Pelletier/fourreur: commerce*	<i>Travaux de fourrure</i>
Poêlier	
Remorques, construction de —	
Sellerie/décoration d'intérieur	
Stores/volets: fourniture avec pose*	<i>Réparations</i>
Véhicules: construction, y c. commerce	
Ventilation et chauffage: fourniture avec montage; service	
Volets, stores: fourniture avec pose*	<i>Réparations</i>

Taux de la dette fiscale nette 3,7 %

Branches et activités

*Activités accessoires
pour les branches mixtes*

Activités de plein air, offre d'–, pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste
 Animaux, cimetière pour –
 Animaux, incinération d' –
 Antennes, construction d'–
 Appareils auditifs: vente avec service; conseils
 Appareils, construction d'–
 Armurerie
 Automates à musique, exploitation d'–
 Automates de jeux d'adresse, exploitation d'–
 Automobiles: station de lavage
 Bateaux: location de places d'amarrage
 Bibliothèque: prestations imposables au taux normal, telles que le prêt de DVD, CD et cassettes vidéo (cf. ch. 2 de l'annexe I)
 Bijoux en argent, fabrication de –
 Brasserie: brassage de bière avec alcool (cf. ch. 1 de l'annexe I)
 Chapes
 Charpenterie
 Clôtures: fabrication; fourniture avec montage; réparations
 Construction métallique
 Corderie
 Cordonnerie: réparations; copies de clés
 Cosmétiques, fabrication de produits – (cf. ch. 4 de l'annexe I)
 Couverture de toit, entreprise de –
 Cuisines, construction de –: fourniture avec montage de meubles, plans de travail et appareils
 Dorure, travaux de –
 Edition de biens imposables au taux normal
 Edition de journaux: recettes provenant des annonces (cf. ch. 1 de l'annexe I)
 Edition de revues: recettes provenant des annonces (cf. ch. 1 de l'annexe I)

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
Edition: recettes provenant des annonces	
Electricité: entreprise d' –	
Electronique: fabrication de composants électroniques, commandes, appareils, etc.	
Encadrements	
Fabrication de biens imposables au taux normal, pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste, ne s'applique pas à l'ouvrage pur et au travail à façon (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Ferblanterie	
Filature	
Films et vidéos: location	
Films: production	
Fonderie	
Forgeron	
Fourrure, travaux de –	
Impression de plans	
Imprimerie: pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste	
Installations sportives: piscine, patinoire, parcours de minigolf, piste de karting, etc., à l'exception des prestations de restauration	
Installations techniques pour manifestations: location avec installation et éventuellement avec opérateur	
Internet: fournisseurs d'accès	
Laboratoire photographique	
Machines: construction	
Matières synthétiques et produits en matière synthétique: fabrication	
Mécanique, atelier*	Commerce; travail à façon
Menuiserie	
Opticien: toutes les activités usuelles de la branche	
Orfèvrerie, atelier d' –	
Orthopédie: atelier avec minimum 10 % de commerce (cf. ch. 7 de l'annexe I)	
Paintball, offre de –	

Paratonnerre: fourniture avec pose
Parquet: fourniture avec pose
Perruques: confection
Photocopies
Places de parc: location
Plafonds, fourniture avec pose de revêtement de –
Pompes funèbres, entreprise de –
Produits chimiques: fabrication
Réparations en tout genre: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste
Retorderie
Sauna: sans sauna érotique
Scierie (cf. ch. 8 de l'annexe I)
Serrurerie
Serrures, systèmes de sécurité: fourniture avec montage; copie de clé
Solarium
Sols et tapis: fourniture avec pose
Soudure, atelier de –
Souffleur de verre
Stands: montage
Studio vidéo: enregistrement et reproduction
Tapis et sols: fourniture avec pose
Téléphonie
Télésiège
Tentes: location avec montage
Textiles, ennoblissement de –
Tissage
Tonnellerie
Tourneur, atelier de –
Vidéothèque
Vitrerie: fourniture avec pose

Taux de la dette fiscale nette 4,4 %

Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
Affinage de surfaces: pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 9 de l'annexe I)	
Aiguillage, affûtage d'outils	
Arbres, buissons: soins et taille	
Autobus, autocar, entreprise d'–	
Automobiles: carrosserie et tôlerie*	<i>Travaux de mécanique et d'électricité; commerce de pneus</i>
Automobiles: peinture*	<i>Travaux de mécanique et d'électricité; commerce de pneus</i>
Automobiles: récupération/démantèlement	
Bateaux: construction; réparations; hivernage; sortir de l'eau et mettre à l'eau	
Bâtiments, séchage de –	
Broderie	
Brûleur à gaz et à mazout: service, y c. installation	
Canalisations: inspections avec une caméra vidéo	
Canalisations: nettoyage et vidange	
Carottage	
Carreleur (cf. ch. 10 de l'annexe I)	
Carrière	
Chevaux: pension (cf. ch. 2 de l'annexe I)	
Construction, entreprise de –	
Décoration de vitrines, atelier de –	
Déménagement, entreprise de –	
Démolition, entreprise de –	
Dépannage, service de –	
Distillerie sans travail à façon	
Ecurie pour chevaux	
Emballage, prestations d'–	
Étanchéification en tout genre	
Excavation, entreprise d'–	
Extincteurs: livraison et entretien	

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Fitness, centre de –: à l'exception des prestations de restauration	
Forage, entreprise de –	
Forestiers, travaux –	
Galvanisation, atelier de –	
Héliographie: fabrication	
Internet: recettes publicitaires (cf. ch. 9 de l'annexe I)	
Isolation	
Isolation de câbles, de lignes ou de conduites	
Jardins, entretien de –	
Lutherie	
Machines: location avec opérateur	
Maçonnerie (cf. ch. 10 de l'annexe I)	
Marchandises usagées: commerce	
Matériaux usagés: commerce	
Monuments funéraires, tailleur de –	
Moules: fabrication	
Musique, instruments de –: fabrication (cf. ch. 4 de l'annexe I)	
Neige, déblaiement de la –	
Numérisation de disques, films, imprimés, plans, etc.	
Orgues: accordage, y c. réparations	
Orgues: construction et réparations	
Orthodontie, cabinet d' –: fabrication (cf. ch. 1 de l'annexe I)	
Orthopédie, atelier d' –: pure fabrication (cf. ch. 6 de l'annexe I)	
Outils: fabrication	
Paysagiste: à l'exception des livraisons de plantes facturées séparément (cf. ch. 2 de l'annexe I)	
Peintre en lettres	
Ponçage, meulage, atelier de –	
Routes, entreprise de marquage de –	
Routes, entreprise de nettoyage de –	
Sablage, travaux de –	
Sérigraphie	

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités

*Activités accessoires
pour les branches mixtes*

Services téléphoniques à valeur ajoutée,
notamment les numéros 0900
Studio d'enregistrement
Studio de radio, de télévision: recettes
publicitaires
Tailleur de pierre
Tampographie
Terrassement, entreprise de –
Tombes, entretien de –
Transport de marchandises, sans les services de
courrier, les coursiers express et le transport de
colis
Véhicules: location avec conducteur
Vigneron-encaveur
Zingage, atelier de –

8 Taux de la dette fiscale nette 5,2 %

Animaux: pension et refuge
Animaux: salon de toilettage
Antiquités: commerce
Artisanat d'art
Ascenseurs: service et entretien
Bar: prestations imposables au taux normal
Billard, centre de –
Blanchisserie/repassage
Boutique de seconde main
Brevets, recettes provenant de –
(cf. ch. 4 de l'annexe I)
Callcenter
Camping: prestations de restauration
(cf. ch. 4 de l'annexe I)
Cartographie
Chiens: élevage
Chiens: salon de toilettage
Climatisation et ventilation: nettoyage

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Coiffure, salon de –* Composition et reproduction graphique Courrier, service de –/coursier express/transport de colis Cybercafé Décolletage: tourner, fraiser, forer avec mise à disposition du matériel par le client Distillerie, pour le compte de tiers Droits: revenu provenant de la cession ou du transfert de droits (cf. ch. 4 de l'annexe I) Echafaudages: location avec montage Galerie d'art: commerce en son propre nom (cf. ch. 9 de l'annexe I) Garde, prestations de – Graphisme, atelier de – Gravure, atelier de –: travaux de gravure (cf. ch. 4 de l'annexe I) Horloger: réparations Hôtel: prestations imposables au taux normal (cf. ch. 4 de l'annexe I) Hôtellerie et restauration: prestations imposables au taux normal (cf. ch. 4 de l'annexe I) Institut de beauté Laboratoire Licences, revenu provenant de – (cf. ch. 4 de l'annexe I) Maquettiste Menuisier – modeleur Nettoyage chimique Nettoyage de tapis et de sièges rembourrés Night-club: prestations imposables au taux normal Objets d'art: commerce en son propre nom (cf. ch. 9 de l'annexe I) Onglerie Panneaux d'affichage: droits d'utilisation Parahôtellerie: prestations imposables au taux normal (cf. ch. 4 de l'annexe I) Parasites, lutte contre les –	<i>Commerce</i>

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
Patentes, revenus provenant de –	
Pédicure	
Peintre/tapissier-peintre	
Photocomposition	
Photographe	
Photolithos	
Photoreporter	
Photos, studio de –	
Pianos: accordage, y c. réparations	
Piercing	
Plâtrier/gypsier	
Poterie	
Publicité, agence de –	
Publicité, recettes provenant de la –: par banderoles/dans les stades	
Recherche	
Reliure de biens imposables au taux normal (cf. ch. 3 de l'annexe I)	
Repassage/blanchisserie	
Restaurant: prestations imposables au taux normal	
Restauration d'objets d'art, atelier de –	
Restauration de meubles anciens, atelier de –	
Retouches, atelier de –	
Révision de citernes, entreprise de –	
Salon de jeux	
Scierie: travail à façon (cf. ch. 6 de l'annexe I)	
Sculpture sur bois	
Service traiteur avec service à domicile (cf. ch. 1 et 3 de l'annexe I)	
Skis, snowboards: service	
Stockage de biens en tout genre	
Tailleur	
Tapissier-peintre	
Tatouages, studio de –	
Taxidermiste	
Taxis, entreprise de –	
Taxis: centrale de –	

Tea-Room: prestations imposables au taux normal
 Technicien dentiste
 Timbres-poste: commerce
 Toilettes: taxe d'utilisation
 Transport de personnes avec véhicules tels que des calèches ou des traîneaux
 Vente à l'emporter: avec installation pour la consommation sur place (cf. ch. 2 de l'annexe I)
 Ventilation et climatisation: nettoyage
 Vétérinaire: traitement de petits animaux

9**Taux de la dette fiscale nette 6,1 %**

Affinage et traitement de surfaces de pièces d'horlogerie et de bijoux (cf. ch. 7 de l'annexe I)
 Agences postales: rémunération de la part de la Poste Suisse
 Aménagement du territoire, urbanisme: bureau d' –
 Animaux, à l'exception du bétail: dressage, éducation, entraînement (cf. ch. 3 de l'annexe I)
 Architecte
 Architecte d'intérieur
 Avocat, étude d' –
 Banque: prestations de services du domaine bancaire
 Base de données: Vente de données et d'informations en tout genre
 Biens immobiliers: administration
 Biens immobiliers: entremise dans la vente
 Bureau comptable
 Calibrage de biens en tout genre
 Carburant: vente sur la base de commissions (cf. ch. 1 de l'annexe I)
 Conciergerie
 Conseiller d'entreprises

Taux de la dette fiscale nette

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Décapage, atelier de –	
Détectives, agence de –	
Dispositifs d'alarme: toutes les recettes, y compris les indemnités en cas de fausses alarmes	
Engineering/études techniques, bureau d' –	
Entremise dans la vente de biens en tout genre	
Entremise de services, pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste	
Etablissement érotique/sauna érotique	
Fiduciaire	
Finances: prestations de services dans le domaine financier	
Galerie d'art: vente au nom et pour le compte d'un tiers (cf. ch. 8 de l'annexe I)	
Géomètre, bureau de –	
Gérant de fortune	
Guide de montagne	
Guide, accompagnateur	
Informatique: prestations de services informatiques	
Ingénieur, bureau d' –	
Installations électriques à courant faible, contrôle des –	
Internet: prestations de service telles que création de pages d'accueil/sites Web, enregistrement de domaine, maintenance d'une base de données, etc.	
Interprète	
Journalisme	
Kinésiologie	
Logiciels, programmation, développement de –	
Massage en tout genre	
Mesurage en tout genre	
Montage hors du secteur du bâtiment, travaux de –	
Montres et pièces détachées de montres: assemblage	

Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
Naturopathe, cabinet de –: traitements (cf. ch. 4 de l'annexe I)	
Nettoyage de bâtiments, entreprise de –	
Nettoyage, entreprise de –	
Notaire, étude de –	
Objets d'art: vente au nom et pour le compte d'un tiers (cf. ch. 8 de l'annexe I)	
Ouvrage pur sur des biens soumis au taux normal, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste (cf. ch. 3 de l'annexe I)	
Personnel, places de travail: Entremise de –	
Polissage, atelier de –	
Prestations de services imposables au taux normal: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste (cf. ch. 3 de l'annexe I)	
Ramonage	
Recouvrement, bureau de –	
Rédaction publicitaire, bureau de –	
Relations publiques, bureau de –/activités de –	
Sécurité, prestations de –	
Sertissage de pierres précieuses	
Sponsoring: recettes provenant du sponsoring	
Sportif professionnel	
Surveillance, société de –	
TED – traitement électronique de données: conseils et maintenance	
Traductions, bureau de –	
Travail à façon, à l'exception du secteur du bâtiment, dans la mesure où il est imposable au taux normal	

Taux de la dette fiscale nette 6,7 %

Branches et activités

*Activités accessoires
pour les branches mixtes*

Aérobic: sans son propre studio de fitness

Aides de ménage

Aquagym: sans sa propre piscine

Articles pour fumeurs: commissions

(cf. ch. 3 de l'annexe I)

Carreleur: pur travail à façon

(cf. ch. 7 de l'annexe I)

Ferraillage: tâcheron

Gravières: affermage, si le bail prévoit une rémunération en fonction de la quantité extraite et s'il n'y a pas d'inscription au registre foncier

Kiosque: commissions (cf. ch. 2 de l'annexe I)

Location de services

Maçonnerie: pur travail à la tâche

(cf. ch. 7 de l'annexe I)

Mise à disposition de personnel

Modérateur

Objets trouvés: vente

Personnel temporaire, placement de –

Prestations érotiques sans propre établissement

Stupéfiants: commerce

Stupéfiants: fabrication

Tâcheron dans le secteur du bâtiment

Travail à façon dans le secteur du bâtiment

Visites guidées de musées, de villes, etc.

II. **Taux de la dette fiscale nette par branche et activité: présentation par ordre alphabétique**

Les TDFN sont en fait des multiplicateurs. Le chiffre d'affaires, TVA comprise, doit être multiplié par le TDFN accordé (☞ ch. 1.2).

Les TDFN indiqués ci-dessous sont applicables aux branches et aux activités de production, à condition que le prix de la prestation comprenne également le matériel.



Si le client met le matériel nécessaire à la disposition du prestataire de services (tâcherons, travaux de montage, ouvrage pur, travail à façon, etc.), il faut appliquer le TDFN prévu dans la liste pour cette activité.

Exemple

La Menuiserie SA établit ses décomptes au moyen du TDFN de 3,7 %. En règle générale, elle achète elle-même le matériel servant à la fourniture de ses prestations. Parfois, le matériel est toutefois mis à disposition par le mandataire. La part de ces chiffres d'affaires représente régulièrement plus de 10 %. Par conséquent, la Menuiserie SA doit demander pour ces chiffres d'affaires le TDFN de 6,7 %.



Dans les tableaux suivants, les branches mixtes sont signalées par un astérisque. L'activité principale usuelle de la branche concernée est indiquée dans la deuxième colonne du tableau. Les activités accessoires usuelles de la branche, auxquelles s'applique la règle des 50 % définie à l'art. 89, al. 3, OTVA (☞ ch. 17.3), sont indiquées dans la troisième colonne du tableau.



Pour le même genre de biens, le TDFN applicable au commerce de gros est identique à celui applicable au commerce de détail. Ainsi, une entreprise active dans le commerce de gros de meubles reçoit le TDFN de 2,1 % tout comme les magasins de meubles.

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
3,7 %	Activités de plein air, offre d'–, pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste	
6,7 %	Aérobic: sans son propre studio de fitness	
4,4 %	Affinage de surfaces: pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
6,1 %	Affinage et traitement de surfaces de pièces d'horlogerie et de bijoux	
6,1 %	Agences postales: rémunération de la part de la Poste Suisse	
6,7 %	Aides de ménage	
4,4 %	Aiguisage, affûtage d'outils	
6,1 %	Aménagement du territoire, urbanisme: bureau d' –	
2,1 %	Aménagement intérieur: commerce	
6,1 %	Animaux, à l'exception du bétail: dressage, éducation, entraînement	
2,1 %	Animaux, articles pour –: commerce de biens et d'animaux imposables au taux normal	
0,1 %	Animaux, articles pour –: commerce de biens imposables au taux réduit	
3,7 %	Animaux, cimetièrre pour –	
3,7 %	Animaux, incinération d' –	
1,3 %	Animaux, uniquement bétail: dressage, éducation, entraînement	
5,2 %	Animaux: pension et refuge	
5,2 %	Animaux: salon de toilettage	
3,7 %	Antennes, construction d'–	
5,2 %	Antiquités: commerce	
2,1 %	Appareils à moteurs: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
3,7 %	Appareils auditifs: vente avec service; conseils	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
2,1 %	Appareils ménagers: commerce*	Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés
3,7 %	Appareils, construction d'–	
2,1 %	Appartements de vacances: location	
6,7 %	Aquagym: sans sa propre piscine	
4,4 %	Arbres, buissons: soins et taille	
6,1 %	Architecte	
6,1 %	Architecte d'intérieur	
2,1 %	Armes, commerce d'–*	Travaux de réparation et service
3,7 %	Armurerie	
2,1 %	Articles de voyage, maroquinerie: commerce	
2,1 %	Articles ménagers et quincaillerie: commerce	
1,3 %	Articles pour fumeurs: commerce	
6,7 %	Articles pour fumeurs: commissions	
2,9 %	Articles sanitaires: commerce de déambulateurs et de béquilles, de fauteuils roulants, d'appareils de levage pour personnes handicapées, de bandages, etc. *	Réparations
5,2 %	Artisanat d'art	
5,2 %	Ascenseurs: service et entretien	
4,4 %	Autobus, autocar, entreprise d'–	
3,7 %	Automates à musique, exploitation d'–	
3,7 %	Automates de jeux d'adresse, exploitation d'–	
0,6 %	Automobiles d'occasion jusqu'à 3,5 t exclusivement: commerce	
2,9 %	Automobiles: atelier d'électricité	
2,9 %	Automobiles: atelier de réparations*	Travaux de peinture; travaux de carrosserie; commerce des pneus
4,4 %	Automobiles: carrosserie et tôlerie*	Travaux de mécanique et d'électricité; commerce de pneus

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
0,6 %	Automobiles: commerce de voitures neuves exclusivement	
4,4 %	Automobiles: peinture*	Travaux de mécanique et d'électricité; commerce de pneus
4,4 %	Automobiles: récupération/démantèlement	
3,7 %	Automobiles: station de lavage	
2,9 %	Aviation, entreprise d'--: vols en avion, hélicoptère, ballon, parapente, etc.	
2,9 %	Avions: entretien	
6,1 %	Avocat, étude d'--	
6,1 %	Banque: prestations de services du domaine bancaire	
5,2 %	Bar: prestations imposables au taux normal	
6,1 %	Base de données: Vente de données et d'informations en tout genre	
2,1 %	Bateaux et accessoires: commerce	
4,4 %	Bateaux: construction; réparations; hivernage; sortir de l'eau et mettre à l'eau	
3,7 %	Bateaux: location de places d'amarrage	
4,4 %	Bâtiments, séchage de --	
2,9 %	Battage de blé, coopérative de --: location de machines	
0,1 %	Battage de blé, coopérative de --: moissons	
0,6 %	Bétail: commerce	
3,7 %	Bibliothèque: prestations imposables au taux normal, telles que le prêt de DVD, CD et cassettes vidéo	
0,6 %	Bibliothèque: prêt de livres	
6,1 %	Biens immobiliers: administration	
6,1 %	Biens immobiliers: entremise dans la vente	
2,1 %	Bijouterie/horlogerie, magasin d'--:*	Travaux de réparation et service
3,7 %	Bijoux en argent, fabrication de --	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
5,2 %	Billard, centre de –	
5,2 %	Blanchisserie/repassage	
2,9 %	Bois de la propre forêt: vente	
2,9 %	Bois: commerce	
0,6 %	Boissons: commerce*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
1,3 %	Boucher: travail à façon; boucher à domicile	
0,1 %	Boucherie*	<i>Commerce de biens imposables au taux réduit</i>
0,6 %	Boulangerie*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
0,6 %	Bouquiniste: commerce de livres usagés	
5,2 %	Boutique de seconde main	
3,7 %	Brasserie: brassage de bière avec alcool	
0,1 %	Brasserie: brassage de bière sans alcool	
5,2 %	Brevets, recettes provenant de –	
2,1 %	Brevets: commerce	
4,4 %	Broderie	
4,4 %	Brûleur à gaz et à mazout: service, y c. installation	
6,1 %	Bureau comptable	
2,1 %	Cadeaux et souvenirs: commerce	
6,1 %	Calibrage de biens en tout genre	
5,2 %	Callcenter	
5,2 %	Camping: prestations de restauration	
2,1 %	Camping: toutes les activités en relation avec le camping, à l'exception des prestations de restauration	
4,4 %	Canalisations: inspections avec une caméra vidéo	
4,4 %	Canalisations: nettoyage et vidange	
2,9 %	Capitonnage, rembourrage	
0,1 %	Carburant: vente en son propre nom	
6,1 %	Carburant: vente sur la base de commissions	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
4,4 %	Carottage	
4,4 %	Carreleur	
6,7 %	Carreleur: pur travail à façon	
4,4 %	Carrière	
5,2 %	Cartographie	
3,7 %	Chapes	
3,7 %	Charpenterie	
2,9 %	Chauffage et ventilation: fourniture avec montage; service	
2,1 %	Chaussures, magasin de –: commerce uniquement	
2,9 %	Cheminée: tubages	
2,9 %	Cheminées: fourniture avec pose	
0,6 %	Chevaux: commerce	
4,4 %	Chevaux: pension	
5,2 %	Chiens: élevage	
5,2 %	Chiens: salon de toilettage	
1,3 %	Cidrierie: travail à façon pour cidre doux	
5,2 %	Climatisation et ventilation: nettoyage	
2,9 %	Climatisations/frigorifiques, systèmes –: fourniture avec montage; service	
3,7 %	Clôtures: fabrication; fourniture avec montage; réparations	
5,2 %	Coiffure, salon de –*	Commerce
2,1 %	Commerce de biens imposables au taux normal, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
0,6 %	Commerce de biens imposables au taux réduit, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
5,2 %	Composition et reproduction graphique	
6,1 %	Conciergerie	
2,1 %	Confection, magasin de –: commerce de vêtements	
0,6 %	Confiserie*	Livraison de biens imposables au taux normal
6,1 %	Conseiller d'entreprises	
3,7 %	Construction métallique	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
4,4 %	Construction, entreprise de –	
0,1 %	Coopérative agricole*	<i>Prestations imposables au taux normal</i>
2,9 %	Copeaux de bois imposables au taux normal: commerce	
0,6 %	Copeaux de bois imposables au taux réduit: commerce	
3,7 %	Corderie	
3,7 %	Cordonnerie: réparations; copies de clés	
2,1 %	Cosmétiques, commerce de produits –	
3,7 %	Cosmétiques, fabrication de produits –	
2,9 %	Costumes, location de –	
5,2 %	Courrier, service de –/coursier express/ transport de colis	
3,7 %	Couverture de toit, entreprise de –	
3,7 %	Cuisines, construction de –: fourniture avec montage de meubles, plans de travail et appareils	
5,2 %	Cybercafé	
6,1 %	Décapage, atelier de –	
2,9 %	Déchets: traitement, élimination	
5,2 %	Décolletage: tourner, fraiser, forer avec mise à disposition du matériel par le client	
2,9 %	Décoration d'intérieur/sellerie	
4,4 %	Décoration de vitrines, atelier de –	
4,4 %	Déménagement, entreprise de –	
4,4 %	Démolition, entreprise de –	
0,6 %	Denrées alimentaires: commerce*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
0,1 %	Denrées alimentaires: fabrication	
0,1 %	Dentiste, cabinet de –: prestations acquises grevées de TVA et refacturées séparément et sans supplément	
4,4 %	Dépannage, service de –	
6,1 %	Détectives, agence de –	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
6,1 %	Dispositifs d'alarme: toutes les recettes, y compris les indemnités en cas de fausses alarmes	
4,4 %	Distillerie sans travail à façon	
5,2 %	Distillerie, pour le compte de tiers	
3,7 %	Dorure, travaux de –	
1,3 %	Droguerie*	<i>Livraison d'articles de parfumerie</i>
2,1 %	Droits: recettes provenant du commerce de droits	
5,2 %	Droits: revenu provenant de la cession ou du transfert de droits	
2,9 %	Eau, installations pour le traitement de l'–: fourniture avec montage; service	
5,2 %	Echafaudages: location avec montage	
4,4 %	Ecurie pour chevaux	
3,7 %	Edition de biens imposables au taux normal	
0,1 %	Edition de journaux: prestations imposables au taux réduit	
3,7 %	Edition de journaux: recettes provenant des annonces	
0,6 %	Edition de livres: prestations imposables au taux réduit	
0,1 %	Edition de revues: prestations imposables au taux réduit	
3,7 %	Edition de revues: recettes provenant des annonces	
0,6 %	Edition: prestations imposables au taux réduit	
3,7 %	Edition: recettes provenant des annonces	
3,7 %	Electricité: entreprise d' –	
3,7 %	Electronique: fabrication de composants électroniques, commandes, appareils, etc.	
4,4 %	Emballage, prestations d' –	
3,7 %	Encadrements	
2,9 %	Energie, notamment sous forme d'électricité, de gaz, de chaleur: livraison	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
6,1 %	Engineering/études techniques, bureau d' –	
0,1 %	Engrais: commerce	
0,1 %	Engrais: production	
6,1 %	Entremise dans la vente de biens en tout genre	
6,1 %	Entremise de services, pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste	
2,9 %	Entreprise générale du bâtiment: travaux de construction exécutés en vertu d'un contrat d'entreprise générale	
0,6 %	Epicierie*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
6,1 %	Etablissement érotique/sauna érotique	
4,4 %	Etanchéification en tout genre	
4,4 %	Excavation, entreprise d' –	
0,1 %	Exploitation agricole: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit	
0,1 %	Exploitation maraîchère: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit	
4,4 %	Extincteurs: livraison et entretien	
3,7 %	Fabrication de biens imposables au taux normal, pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste, ne s'applique pas à l'ouvrage pur et au travail à façon	
0,1 %	Fabrication de biens imposables au taux réduit, pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste; ne s'applique pas à l'ouvrage pur et au travail à façon	
3,7 %	Ferblanterie	
6,7 %	Ferraillage: tâcheron	
6,1 %	Fiduciaire	
3,7 %	Filature	
3,7 %	Films et vidéos: location	
3,7 %	Films: production	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
6,1 %	Finances: prestations de services dans le domaine financier	
4,4 %	Fitness, centre de –: à l’exception des prestations de restauration	
0,6 %	Fleurs, magasin de –*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
3,7 %	Fonderie	
4,4 %	Forage, entreprise de –	
4,4 %	Forestiers, travaux –	
3,7 %	Forgeron	
0,1 %	Fourrages: commerce	
0,1 %	Fourrages: production	
2,9 %	Fourreur/pelletier: commerce*	<i>Travaux de fourrure</i>
3,7 %	Fourrure, travaux de –	
2,9 %	Frigorifiques, systèmes –/climatisations: fourniture avec montage; service	
0,1 %	Fromagerie*	<i>Commerce de biens imposables au taux réduit</i>
2,9 %	Fumiste	
5,2 %	Galerie d’art: commerce en son propre nom	
6,1 %	Galerie d’art: vente au nom et pour le compte d’un tiers	
4,4 %	Galvanisation, atelier de –	
5,2 %	Garde, prestations de –	
2,1 %	Gaz en bouteilles: commerce de propane, butane, etc.	
6,1 %	Géomètre, bureau de –	
6,1 %	Gérant de fortune	
5,2 %	Graphisme, atelier de –	
2,9 %	Gravière et entreprise de fabrication de béton	
2,9 %	Gravière: extraction de pierres, caillasse, gravier, sable	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
6,7 %	Gravières: affermage, si le bail prévoit une rémunération en fonction de la quantité extraite et s'il n'y a pas d'inscription au registre foncier	
2,1 %	Gravure, atelier de –: commerce de biens, même s'ils sont encore à graver	
5,2 %	Gravure, atelier de –: travaux de gravure	
6,1 %	Guide de montagne	
6,1 %	Guide, accompagnateur	
5,2 %	Gypserie/plâtrerie	
2,1 %	Hébergement dans l'hôtellerie et la parahôtellerie: nuitée avec petit-déjeuner	
4,4 %	Héliographie: fabrication	
5,2 %	Horloger: réparations	
2,1 %	Horlogerie, magasin d'–/bijouterie*	<i>Travaux de réparation et service</i>
0,6 %	Horticulture, entreprise d'–: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
5,2 %	Hôtel: prestations imposables au taux normal	
2,1 %	Hôtel: prestations imposables au taux spécial pour l'hébergement	
5,2 %	Hôtellerie et restauration: prestations imposables au taux normal	
2,1 %	Hôtellerie et restauration: prestations imposables au taux spécial pour l'hébergement	
3,7 %	Impression de plans	
3,7 %	Imprimerie: pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste	
6,1 %	Informatique: prestations de services informatiques	
6,1 %	Ingénieur, bureau d'–	
6,1 %	Installations électriques à courant faible, contrôle des –	
2,9 %	Installations sanitaires: fourniture avec montage; service; réparations	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
3,7 %	Installations sportives: piscine, patinoire, parcours de minigolf, piste de karting, etc., à l'exception des prestations de restauration	
3,7 %	Installations techniques pour manifestations: location avec installation et éventuellement avec opérateur	
5,2 %	Institut de beauté	
3,7 %	Internet: fournisseurs d'accès	
6,1 %	Internet: prestations de service telles que création de pages d'accueil/sites Web, enregistrement de domaine, maintenance d'une base de données, etc.	
4,4 %	Internet: recettes publicitaires	
6,1 %	Interprète	
4,4 %	Isolation	
4,4 %	Isolation de câbles, de lignes ou de conduites	
4,4 %	Jardins, entretien de –	
6,1 %	Journalisme	
6,1 %	Kinésiologie	
0,6 %	Kiosque: à l'exception des commissions	
6,7 %	Kiosque: commissions	
5,2 %	Laboratoire	
3,7 %	Laboratoire photographique	
0,1 %	Laiterie*	<i>Commerce de biens imposables au taux réduit</i>
0,6 %	Légumes, marchand de –	
0,6 %	Librairie	
5,2 %	Licences, revenu provenant de –	
2,1 %	Licences: commerce	
0,6 %	Livres usagés, commerce de –/bouquiniste	
2,9 %	Location de biens imposables au taux normal: pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
1,3 %	Location de biens imposables au taux réduit: pour autant qu'elle ne figure pas dans cette liste	
6,7 %	Location de services	
6,1 %	Logiciels, programmation, développement de –	
4,4 %	Lutherie	
2,1 %	Machine de traite: fourniture avec installation	
2,9 %	Machines à coudre: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; commerce de biens usagés</i>
1,3 %	Machines agricoles: toutes les activités usuelles de la branche	
2,1 %	Machines de bureau: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
1,3 %	Machines et outils de chantier: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
2,9 %	Machines, communauté de –: location de machines	
0,1 %	Machines, communauté de –: travaux agricoles imposables au taux réduit	
2,9 %	Machines, coopérative de –: location de machines	
0,1 %	Machines, coopérative de –: travaux agricoles imposables au taux réduit	
3,7 %	Machines: construction	
4,4 %	Machines: location avec opérateur	
4,4 %	Maçonnerie	
6,7 %	Maçonnerie: pur travail à la tâche	
0,6 %	Magasin de quartier*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
5,2 %	Maquettiste	
4,4 %	Marbrier	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
4,4 %	Marchandises usagées: commerce	
2,1 %	Marchands forains : commerce de biens imposables au taux normal	
0,6 %	Marchands forains: commerce de biens imposables au taux réduit	
0,1 %	Maréchalerie	
2,1 %	Maroquinerie, articles de voyage: commerce	
0,6 %	Marrons chauds: vente	
6,1 %	Massage en tout genre	
2,1 %	Matériaux de construction: commerce	
4,4 %	Matériaux usagés: commerce	
0,6 %	Matériel didactique imposable au taux réduit: commerce	
3,7 %	Matières synthétiques et produits en matière synthétique: fabrication	
0,6 %	Mazout: commerce	
3,7 %	Mécanique, atelier*	<i>Commerce; travail à façon</i>
0,6 %	Médecin, cabinet de –: vente de médicaments et de matériels de pansements*	<i>Autres prestations imposables au taux normal</i>
3,7 %	Menuiserie	
5,2 %	Menuisier – modeleur	
6,1 %	Mesurage en tout genre	
2,1 %	Meubles, magasin de –	
6,7 %	Mise à disposition de personnel	
6,7 %	Modérateur	
6,1 %	Montage hors du secteur du bâtiment, travaux de –	
6,1 %	Montres et pièces détachées de montres: assemblage	
4,4 %	Monuments funéraires, tailleur de –	
2,1 %	Moteurs: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
1,3 %	Motos et vélos, magasin de –: pour toutes les activités usuelles de la branche	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
4,4 %	Moules: fabrication	
0,1 %	Moulin	
2,1 %	Musique, instruments de –: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; accordages; locations; commerce de partitions; commerce de biens usagés</i>
4,4 %	Musique, instruments de –: fabrication	
6,1 %	Naturopathe, cabinet de –: traitements	
2,1 %	Naturopathe, cabinet de –: vente de médicaments	
4,4 %	Neige, déblaiement de la –	
5,2 %	Nettoyage chimique	
6,1 %	Nettoyage de bâtiments, entreprise de –	
5,2 %	Nettoyage de tapis et de sièges rembourrés	
6,1 %	Nettoyage, entreprise de –	
5,2 %	Night-club: prestations imposables au taux normal	
6,1 %	Notaire, étude de –	
4,4 %	Numérisation de disques, films, imprimés, plans, etc.	
5,2 %	Objets d'art: commerce en son propre nom	
6,1 %	Objets d'art: vente au nom et pour le compte d'un tiers	
6,7 %	Objets trouvés: vente	
5,2 %	Onglerie	
3,7 %	Opticien: toutes les activités usuelles de la branche	
1,3 %	Ordinateurs et logiciels: commerce*	<i>Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés</i>
3,7 %	Orfèvrerie, atelier d'–	
4,4 %	Orgues: accordage, y c. réparations	
4,4 %	Orgues: construction et réparations	
4,4 %	Orthodontie, cabinet d' –: fabrication	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
0,1 %	Orthodontie, cabinet d' –: prestations acquises grevées de TVA et refacturées séparément et sans supplément	
4,4 %	Orthopédie, atelier d' –: pure fabrication	
3,7 %	Orthopédie: atelier avec minimum 10 % de commerce	
4,4 %	Outils: fabrication	
6,1 %	Ouvrage pur sur des biens soumis au taux normal, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
1,3 %	Ouvrage pur sur des biens soumis au taux réduit, pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
3,7 %	Paintball, offre de –	
5,2 %	Panneaux d'affichage: droits d'utilisation	
2,1 %	Papeterie*	<i>Livraison de biens imposables au taux réduit</i>
5,2 %	Parahôtellerie: prestations imposables au taux normal	
2,1 %	Parahôtellerie: prestations imposables au taux spécial pour l'hébergement	
5,2 %	Parasites, lutte contre les –	
3,7 %	Paratonnerre: fourniture avec pose	
2,1 %	Parfumerie: commerce	
3,7 %	Parquet: fourniture avec pose	
5,2 %	Patentes, revenus provenant de –	
2,1 %	Patentes: commerce	
4,4 %	Paysagiste: à l'exception des livraisons de plantes facturées séparément	
0,6 %	Paysagiste: livraisons de plantes facturées séparément	
5,2 %	Pédicure	
4,4 %	Peintre en lettres	
5,2 %	Peintre/tapissier-peintre	
2,9 %	Pelletier/fourreur: commerce*	<i>Travaux de fourrure</i>
0,6 %	Pépinière: vente de produits de sa propre production (production naturelle) imposables au taux réduit	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
3,7 %	Perruques: confection	
6,7 %	Personnel temporaire, placement de –	
6,1 %	Personnel, places de travail: Entremise de –	
0,6 %	Pharmacie*	<i>Commerce d'articles de parfumerie</i>
5,2 %	Photocomposition	
3,7 %	Photocopies	
5,2 %	Photographe	
5,2 %	Photolithos	
5,2 %	Photoreporter	
2,1 %	Photos, magasin de –*	<i>Toutes les prestations usuelles de la branche ne se rapportant pas au commerce de biens neufs</i>
5,2 %	Photos, studio de –	
5,2 %	Pianos: accordage, y c. réparations	
5,2 %	Piercing	
1,3 %	Pizzas, livraison à domicile de –: livraisons de boissons alcoolisées	
0,1 %	Pizzas, livraison à domicile de –: livraisons de produits alimentaires	
3,7 %	Places de parc: location	
3,7 %	Plafonds, fourniture avec pose de revêtement de –	
5,2 %	Plâtrier/gypcier	
2,1 %	Pneus: commerce*	<i>Montage; travaux de réparation</i>
2,9 %	Poêlier	
6,1 %	Polissage, atelier de –	
3,7 %	Pompes funèbres, entreprise de –	
4,4 %	Ponçage, meulage, atelier de –	
5,2 %	Poterie	
6,1 %	Prestations de services imposables au taux normal: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
1,3 %	Prestations de services imposables au taux réduit: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste	
6,7 %	Prestations érotiques sans propre établissement	
3,7 %	Produits chimiques: fabrication	
0,1 %	Produits phytosanitaires répertoriés dans l'index des produits phytosanitaires: fabrication	
5,2 %	Publicité, agence de –	
5,2 %	Publicité, recettes provenant de la –: par banderoles/dans les stades	
2,1 %	Quincaillerie et articles ménagers: commerce	
2,1 %	Radio/TV, magasin de –*	<i>Travaux de réparation et service; constructions d'antennes; locations; commerce de biens usagés</i>
6,1 %	Ramonage	
5,2 %	Recherche	
6,1 %	Recouvrement, bureau de –	
6,1 %	Rédaction publicitaire, bureau de –	
6,1 %	Relations publiques, bureau de –/activités de –	
5,2 %	Reliure de biens imposables au taux normal	
1,3 %	Reliure de biens imposables au taux réduit	
2,9 %	Remorques, construction de –	
3,7 %	Réparations en tout genre: pour autant qu'elles ne figurent pas dans cette liste	
5,2 %	Repassage/blanchisserie	
2,1 %	Réseaux câblés, exploitant de –	
5,2 %	Restaurant: prestations imposables au taux normal	
5,2 %	Restauration d'objets d'art, atelier de –	
1,3 %	Restauration de livres, atelier de –	

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
5,2 %	Restauration de meubles anciens, atelier de –	
3,7 %	Retorderie	
5,2 %	Retouches, atelier de –	
5,2 %	Révision de citernes, entreprise de –	
4,4 %	Routes, entreprise de marquage de –	
4,4 %	Routes, entreprise de nettoyage de –	
4,4 %	Sablage, travaux de –	
5,2 %	Salon de jeux	
3,7 %	Sauna: sans sauna érotique	
3,7 %	Scierie	
5,2 %	Scierie: travail à façon	
4,4 %	Sculpteur de pierre	
5,2 %	Sculpture sur bois	
6,1 %	Sécurité, prestations de –	
2,9 %	Sellerie/décoration d'intérieur	
4,4 %	Sérigraphie	
3,7 %	Serrurerie	
3,7 %	Serrures, systèmes de sécurité: fourniture avec montage; copie de clé	
6,1 %	Sertissage de pierres précieuses	
5,2 %	Service traiteur avec service à domicile	
1,3 %	Service traiteur: livraisons de boissons alcoolisées sans service à domicile	
0,1 %	Service traiteur: livraisons de produits alimentaires sans service à domicile	
4,4 %	Services téléphoniques à valeur ajoutée, notamment les numéros 0900	
5,2 %	Skis, snowboards: service	
3,7 %	Solarium	
3,7 %	Sols et tapis: fourniture avec pose	
2,1 %	Son, support de –: commerce de supports neufs tels que CD et cassettes	
3,7 %	Soudure, atelier de –	
3,7 %	Souffleur de verre	
2,1 %	Souvenirs et cadeaux: commerce	
1,3 %	Spiritueux: commerce	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
6,1 %	Sponsoring: recettes provenant du sponsoring	
2,1 %	Sport, magasin de –*	Travaux de réparation et service; locations; commerce de biens usagés
6,1 %	Sportif professionnel	
3,7 %	Stands: montage	
5,2 %	Stockage de biens en tout genre	
2,9 %	Stores/volets: fourniture avec pose*	Réparations
4,4 %	Studio d'enregistrement	
4,4 %	Studio de radio, de télévision: recettes publicitaires	
3,7 %	Studio vidéo: enregistrement et reproduction	
6,7 %	Stupéfiants: commerce	
6,7 %	Stupéfiants: fabrication	
6,1 %	Surveillance, société de –	
6,7 %	Tâcheron dans le secteur du bâtiment	
5,2 %	Tailleur	
4,4 %	Tailleur de pierre	
4,4 %	Tampographie	
2,1 %	Tapis d'orient: commerce	
3,7 %	Tapis et sols: fourniture avec pose	
2,1 %	Tapis: commerce	
5,2 %	Tapissier-peintre	
5,2 %	Tatouages, studio de –	
5,2 %	Taxidermiste	
5,2 %	Taxis, entreprise de –	
5,2 %	Taxis: centrale de –	
5,2 %	Tea-Room: prestations imposables au taux normal	
5,2 %	Technicien dentiste	
6,1 %	TED – traitement électronique de données: conseils et maintenance	
3,7 %	Téléphérique	
3,7 %	Téleski	
3,7 %	Tentes: location avec montage	

TDFN	Branches et activités	<i>Activités accessoires pour les branches mixtes</i>
4,4 %	Terrassement, entreprise de –	
3,7 %	Textiles, ennoblissement de –	
2,1 %	Textiles: commerce	
5,2 %	Timbres-poste: commerce	
3,7 %	Tissage	
5,2 %	Toilettes: taxe d'utilisation	
4,4 %	Tombes, entretien de –	
3,7 %	Tonnellerie	
3,7 %	Tourneur, atelier de –	
6,1 %	Traductions, bureau de –	
4,4 %	Transport de marchandises, sans les services de courrier, les coursiers express et le transport de colis	
5,2 %	Transport de personnes avec véhicules tels que des calèches ou des traîneaux	
6,7 %	Travail à façon dans le secteur du bâtiment	
1,3 %	Travail à façon imposable au taux réduit: pour autant qu'il ne figure pas dans cette liste	
6,1 %	Travail à façon, à l'exception du secteur du bâtiment, dans la mesure où il est imposable au taux normal	
0,1 %	Travaux agricoles à façon: travaux imposables au taux réduit et effectués avec ses propres machines	
1,3 %	Travaux agricoles à façon: travaux imposables au taux réduit et effectués sans ses propres machines	
2,1 %	TV/Radio, magasin de –*	<i>Travaux de réparation et service; construction d'antennes; location; commerce de biens usagés</i>
6,1 %	Urbanisme, aménagement du territoire: bureau d' –	
2,9 %	Véhicules: construction, y c. commerce	
4,4 %	Véhicules: location avec conducteur	

Taux de la dette fiscale nette

TDFN	Branches et activités	Activités accessoires pour les branches mixtes
1,3 %	Vélos et motos, magasin de –: pour toutes les activités usuelles de la branche	
5,2 %	Vente à l'emporter: avec installation pour la consommation sur place	
0,6 %	Vente à l'emporter: sans installation pour la consommation sur place*	<i>Livraison de biens imposables au taux normal</i>
2,9 %	Ventilation et chauffage: fourniture avec montage; service	
5,2 %	Ventilation et climatisation: nettoyage	
5,2 %	Vétérinaire: traitement de petits animaux	
0,6 %	Vétérinaire: vente de médicaments pour animaux; traitement du bétail	
3,7 %	Vidéotheque	
4,4 %	Vigneron-encaveur	
1,3 %	Vins: commerce	
6,7 %	Visites guidées de musées, de villes, etc.	
3,7 %	Vitrierie: fourniture avec pose	
2,9 %	Volets, stores: fourniture avec pose*	<i>Réparations</i>
0,6 %	Voyages, agence de –: pur retailer	
2,1 %	Voyages, organisateur de –	
4,4 %	Zingage, atelier de –	

Branches et activités ne figurant pas dans la liste

Les assujettis dont les activités ne sont pas mentionnées dans les annexes I. et II. et qui désirent établir leurs décomptes selon la méthode des TDFN peuvent contacter l'AFC.

III.

Spécimen de formulaire de décompte

Période de décompte:
A remettre et à payer jusqu'au:
Valeur (intérêts moratoires à partir du):
 N° TVA:
 N° de réf.:

B

	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF	
I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009) Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger	200	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107)	220	<input type="text"/>		
Prestations fournies à l'étranger	221 +	<input type="text"/>		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)	225 +	<input type="text"/>		
Prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230 +	<input type="text"/>		
Diminutions de la contre-prestation	235 +	<input type="text"/>		
Divers	280 +	<input type="text"/>	Total ch. 220 à 280 289	
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
II. CALCUL DE L'IMPÔT				
	Prestations CHF dès le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010
1 ^{er} taux	321 <input type="text"/>	+ <input type="text"/>	320 <input type="text"/>	+ <input type="text"/>
2 ^e taux	331 <input type="text"/>	+ <input type="text"/>	330 <input type="text"/>	+ <input type="text"/>
Impôt sur les acquisitions	381 <input type="text"/>	+ <input type="text"/>	380 <input type="text"/>	+ <input type="text"/>
Total de l'impôt dû (ch. 320 à 381)			Impôt CHF / ct.	399
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1051			470 <input type="text"/>	
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055			471 + <input type="text"/>	
			- <input type="text"/>	
			- <input type="text"/>	Total ch. 470 à 471 479
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions	500	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Solde en faveur de l'assujetti	510 =	<input type="text"/>		<input type="text"/>
III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)				
Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	<input type="text"/>		
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	<input type="text"/>		
L'aba soussigné(e) confirme l'exactitude de ses déclarations:				
Date	Bureau comptable	Téléphone	Signature valable	
_____	_____	_____	_____	

IV. Instructions concernant la manière de remplir le décompte TVA

1 Qu'est-ce que la période fiscale ?

La période fiscale est la période au cours de laquelle l'impôt est perçu (art. 34 et 35 LTVA).

Pour le décompte selon la méthode des TDFN, la période fiscale est divisée en deux périodes de décompte. La période de décompte correspond à la période de temps pour laquelle le décompte d'impôt destiné à l'AFC est établi.

1.1 De quoi faut-il généralement tenir compte au moment de remplir le formulaire de décompte TVA ?

Afin de nous permettre de traiter votre décompte TVA efficacement et sans problème, veuillez tenir compte des remarques suivantes:

- ne remettez que le formulaire original car il est pourvu d'un code-barres qui simplifie considérablement l'exactitude de la saisie par l'AFC;
- veillez à ne déclarer que des valeurs qui se rapportent à la période de décompte concernée;
- contrôlez que le décompte TVA ne contient pas d'erreurs d'écriture ni de calcul;
- ne joignez que les documents mentionnés sur le formulaire de décompte TVA ou qui ont été demandés directement par l'AFC;
- n'oubliez pas d'indiquer sur le formulaire de décompte TVA le lieu et la date, ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable du décompte et de le signer valablement.

Au-dessus du bordereau de paiement est indiqué le numéro de téléphone de la personne chargée du dossier. Cette personne est à votre disposition en cas de questions et peut également vous renvoyer, sur demande, un nouveau formulaire avec code-barres si vous avez égaré le formulaire original. Dans toute correspondance avec l'AFC, il est important d'indiquer le N° TVA et le numéro de référence (N° de réf.). Ces numéros sont imprimés dans l'en-tête du formulaire de décompte TVA.

Le décompte TVA est divisé en trois parties:

- Dans la première partie (I. Chiffre d'affaires) sont déclarées les contre-prestations convenues ou reçues et les déductions.
- Dans la deuxième partie (II. Calcul de l'impôt), l'impôt dû sur le chiffre d'affaires, réparti selon les TDFN, est calculé et, le cas échéant, l'impôt sur les acquisitions est déclaré. Le résultat correspond à la créance fiscale, c'est-à-dire la dette fiscale ou - dans certains cas isolés - à un crédit d'impôt.
- Dans la troisième partie (III. Autres flux de fonds), il faut inscrire les montants ne faisant pas partie de la contre-prestation.

1.2

Première partie (I. Chiffre d'affaires)

Chiffre 200: Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39 LTVA), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

- En cas de décompte selon les contre-prestations convenues: déclaration de toutes les contre-prestations facturées et de tous les encaissements sans facturation, TVA comprise.
- En cas de décompte selon les contre-prestations reçues: déclaration de toutes les contre-prestations reçues pendant la période de décompte, TVA comprise.
- Doivent également être prises en considération les contre-prestations provenant de transferts avec procédure de déclaration et des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 26 et 28, LTVA, qui ont fait l'objet d'une option.

Les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation ne doivent pas être pris en considération (☞ chiffres 900 et 910).

**Chiffre 220: Prestations exonérées
(par ex. exportations; art. 23 LTVA), prestations
exonérées fournies à des institutions et à des personnes
bénéficiaires (art. 107 LTVA)**

En cas de décompte selon la méthode des TDFN, la mention sous ce chiffre des chiffres d'affaires indiqués ci-dessous est **admise**. Dans ce cas, l'assujetti renonce toutefois au remboursement de l'impôt préalable par le biais du formulaire n° 1050. Une mise en compte de l'impôt sous chiffre 470 du formulaire de décompte n'est donc pas possible pour les:

- contre-prestations pour les exportations de biens et les livraisons de biens restés sous surveillance douanière;
- contre-prestations pour les livraisons et les prestations de services fournies à des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales, ainsi qu'à certaines catégories de personnes telles que les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales (art. 143 à 150 OTVA), dans la mesure où le lieu de la prestation est situé sur le territoire suisse et qu'il ne s'agit pas d'une prestation de transport transfrontalier. Sur demande, tous les formulaires officiels requis doivent pouvoir être présentés.

Il est **impératif** de déclarer sous ce chiffre les livraisons effectuées dans le cadre d'opérations en chaîne selon l'art. 23, al. 3, LTVA, dans les cas où l'acquisition des biens était exonérée d'impôt.

Toutes ces contre-prestations doivent être déclarées sous chiffre 200. Les documents servant de justificatifs à la prestation exonérée sont à présenter uniquement à la demande expresse de l'AFC.

Chiffre 221: Prestations fournies à l'étranger

Sous ce chiffre doivent être indiquées toutes les livraisons et prestations de services pour lesquelles le lieu de la prestation est situé à l'étranger. Il s'agit par exemple des livraisons étranger-étranger ainsi que des prestations de services, conformément à l'art. 8, al. 1, LTVA, en faveur de destinataires ayant leur siège à l'étranger.

En outre, il faut y indiquer toutes les prestations de transport transfrontalier de personnes et de biens, même si celles-ci sont réalisées pour des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires selon l'art. 143 OTVA.

Ces contre-prestations sont à déclarer sous chiffre 200 du décompte. Il est possible d'opérer la déduction correspondante sous chiffre 221, sous réserve de pouvoir apporter la preuve y afférente. Les documents servant de preuve sont à présenter uniquement à la demande expresse de l'AFC.

Chiffre 225: Transfert avec la procédure de déclaration (art. 38 LTVA; veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)

L'application de la procédure de déclaration est obligatoire dans les cas de restructurations selon les art. 19 et 61 LIFD ou lors d'autres transferts à un assujetti de tout ou partie d'un patrimoine effectués dans le cadre de la fondation, de la liquidation, ou de la restructuration d'une entreprise ou d'une autre opération juridique prévue par la LFus,

- si l'impôt calculé au taux légal applicable sur le prix de vente dépasse le montant de 10 000 francs; ou
- si la vente est effectuée en faveur d'une personne proche.

Les contre-prestations déduites sous ce chiffre doivent également être déclarée sous chiffre 200 du décompte. Le formulaire n° 764 doit être remis au plus tard au moment de la présentation du décompte TVA à l'AFC.

☞ Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Info TVA Procédure de déclaration.

Chiffre 230: Prestations non imposables (art. 21 LTVA), pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22 LTVA

Seules peuvent être déduites sous ce chiffre les contre-prestations provenant de prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA et pour lesquelles il n'a pas été opté conformément à l'art. 22 LTVA. Pour ce faire, ces contre-prestations doivent obligatoirement avoir été déclarées sous chiffre 200 du décompte.

En cas d'application de la méthode des TDFN, une option selon l'art. 22 LTVA est uniquement possible pour les prestations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 26 et 28, LTVA (art. 77, al. 3, OTVA).

Chiffre 235: Diminutions de la contre-prestation

Lors de l'établissement des décomptes selon les contre-prestations convenues, il est possible de déduire ici des diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes et pertes sur des chiffres d'affaires résultant de prestations imposables. Les bonus et autres rabais ultérieurs peuvent être déduits indépendamment du mode de décompte, à condition que les opérations correspondantes aient été déclarées sous chiffre 200, dans le même décompte TVA ou dans un décompte précédent.

Chiffre 280: Divers

Toutes les déductions qui ne peuvent pas être attribuées aux chiffres 220 à 235 doivent être effectuées sous ce chiffre. Les contre-prestations correspondantes doivent, pour ce faire, obligatoirement avoir été déclarées sous chiffre 200 du décompte. Cela concerne en particulier les contre-prestations résultant de livraisons exonérées de monnaies d'or et d'or fin ou les comptes de passage (par ex. taxes de contrôle de véhicules automobiles, débours et taxes de séjour dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration).

Chiffre 289: Total des déductions

Il faut mentionner ici le total des chiffres 220, 221, 225, 230, 235 et 280.

1.3

Deuxième partie (II. Calcul de l'impôt)

Chiffre 320: Prestations jusqu'au 31.12.2010 (1^{er} taux)

Chiffre 321: Prestations dès le 01.01.2011 (1^{er} taux)

Chiffre 330: Prestations jusqu'au 31.12.2010 (2^e taux)

Chiffre 331: Prestations dès le 01.01.2011 (2^e taux)

Sous ces chiffres s'effectue la détermination de la TVA due sur la contre-prestation résultant de prestations imposables déclarées globalement sous chiffre 299. Dans la mesure où l'AFC a accordé deux TDFN, la contre-prestation doit être répartie selon ces deux taux. Cette disposition vaut également pour les chiffres d'affaires auxquels s'applique la procédure standard de mise en compte de l'impôt lors d'exportations (ch. 10.1) ou la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif (ch. 12).

Suite au relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AI au 1^{er} janvier 2011, il y a lieu de séparer dans le formulaire les prestations fournies avant cette date de celles fournies à partir de cette date. Les prestations ou parties de prestation fournies jusqu'au 31 décembre 2010 doivent être déclarées sous chiffre 320, respectivement 330. Les prestations ou parties de prestations fournies à partir du 1^{er} janvier 2011 doivent être déclarées sous chiffre 321, respectivement 331.

Les contre-prestations, TVA comprise, sont multipliées par les TDFN accordés.

Chiffres 380 et 381: Impôt sur les acquisitions

Les acquisitions de prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions conformément aux art. 45 à 49 LTVA doivent être déclarées sous ces chiffres, au taux d'imposition légal correspondant.

Suite au relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AI au 1^{er} janvier 2011, il y a lieu de séparer dans le formulaire les acquisitions effectuées avant cette date de celle effectuées à partir de cette date. Les acquisitions effectuées jusqu'au 31 décembre 2010 doivent être déclarées sous chiffre 380. Les acquisitions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2011 doivent être déclarées sous chiffre 381.

☞ L'Info TVA Impôt sur les acquisitions contient des informations plus détaillées à ce sujet.

Chiffre 470: Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050

La TVA calculée au moyen du formulaire n° 1050 peut être déduite sous ce chiffre. Une telle mise en compte de l'impôt est possible pour:

- des biens exportés;
- des biens dont il peut être prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière;
- des prestations fournies aux bénéficiaires prévus à l'art. 143 OTVA, lorsque le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse, sauf s'il s'agit de transports transfrontaliers,

à condition que ces chiffres d'affaires n'aient pas déjà été déduits sous chiffre 220. Le formulaire n° 1050 peut être demandé directement à l'AFC ou téléchargé sur son site Internet.

Chiffre 471: Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055

Si la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif prévue au ch. 12 est appliquée, le montant calculé à l'aide du formulaire n° 1055 peut être déduit sous ce chiffre.

Chiffre 479: Total des déductions

Le total des déductions effectuées sous les chiffres 470 et 471 doit être reporté sous chiffre 479.

Chiffre 500: Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions

La dette de TVA qui apparaît ici doit être payée dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la période de décompte au moyen du bulletin de versement joint au décompte TVA. D'éventuels paiements partiels doivent faire l'objet d'un accord avec l'AFC. Ils ne peuvent toutefois pas être déduits ni mentionnés dans le décompte TVA.

Chiffre 510: Solde en faveur de l'assujetti

S'il résulte du décompte TVA un solde en faveur de l'assujetti, l'AFC vire le montant correspondant dans un délai de 60 jours à compter de la réception du décompte TVA. Dans ce cas, il y a lieu de communiquer par écrit à l'AFC les données nécessaires pour le versement.

1.4

Troisième partie (III. Autres mouvements de fonds)

Chiffre 900: Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA)

Ces montants, qui ne font pas partie de la contre-prestation, doivent être déclarés ici. Ils ne doivent toutefois **pas** être enregistrés sous **chiffre 200 du décompte**.

Chiffre 910: Dons, dividendes, dédommagements, etc.

Les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation et qui doivent être déclarés sous ce chiffre sont ceux qui sont prévus à l'art. 18, al. 2, let. d à l, LTVA. Ces montants ne doivent toutefois **pas** être indiqués sous **chiffre 200** du décompte.

2

De quoi faut-il tenir compte en ce qui concerne le mode de décompte ?

- Lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations **convenues** (art. 39, al. 1, LTVA), l'assujetti doit déclarer la contre-prestation dans la période de décompte au cours de laquelle il a facturé les prestations à ses clients.
- En revanche, lors de l'établissement du décompte selon les contre-prestations **reçues** (art. 39, al. 2, LTVA), la créance fiscale naît au moment où l'assujetti reçoit effectivement la contre-prestation. Ce mode de décompte est également possible si une comptabilité débiteurs est tenue. L'établissement du décompte selon les contre-prestations reçues doit faire l'objet d'une demande auprès de l'AFC.
- Le mode de décompte choisi doit être conservé pendant au moins une période fiscale (art. 39, al. 3, LTVA).

3 **Quelles dispositions existe-t-il au sujet de la remise du décompte TVA ?**

- L'assujetti doit remettre le formulaire original dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte (art. 71, al. 1, LTVA). Si l'assujetti ne dispose pas de ce formulaire, l'AFC lui fait parvenir, sur demande, un décompte de remplacement.
- Si l'assujettissement prend fin, le délai court à compter de cette date (art. 71, al. 2, LTVA).

4 **Quand et sous quelle forme le paiement de l'impôt doit-il être effectué ?**

L'assujetti doit acquitter la créance fiscale née pendant une période de décompte dans les 60 jours qui suivent la fin de cette période (art. 86, al. 1, LTVA).

Un bulletin de versement avec numéro de référence est joint au décompte TVA. Veuillez, dans la mesure du possible, utiliser ce bulletin de versement afin de garantir le traitement automatisé. Si vous deviez l'avoir égaré, vous pouvez en tout temps commander un bulletin de versement de remplacement ou bien utiliser les domiciliations suivantes:

Taxe sur la valeur ajoutée

PC 30-37-5

IBAN CH60 0900 0000 3000 0037 5

BIC POFICHBEXXX

Banque Nationale Berne

IBAN CH48 0011 0001 5305 0063 6

BIC SNBZCHZZ30A

Sous «motif du versement» veuillez s.v.p. indiquer le N° TVA et le motif du paiement (période de décompte, notification d'estimation, etc.).

5 **Que se passe-t-il en cas d'excédent en faveur de l'assujetti ?**

Si le décompte de l'impôt présente un excédent en faveur de l'assujetti, cet excédent lui est, généralement, remboursé dans les 60 jours (art. 88 LTVA).

6 Comment faut-il procéder en cas de corrections d'erreurs dans le décompte TVA ?

L'assujetti doit vérifier la concordance entre le décompte TVA et ses comptes annuels et corriger les erreurs constatées. Ces corrections doivent être effectuées au plus tard dans la période de décompte au cours de laquelle tombe le 180^e jour suivant la fin de l'exercice considéré. Les erreurs constatées doivent être signalées à l'AFC par le biais d'un décompte rectificatif (art. 72 LTVA). Ce décompte rectificatif peut être téléchargé sur Internet (www.estv.admin.ch). Si aucune erreur n'a été constatée lors de la comparaison, il ne faut pas envoyer de décompte rectificatif.

Si l'AFC ne reçoit aucun décompte rectificatif dans les 60 jours qui suivent la fin de la période de décompte mentionnée ci-dessus, elle part du principe que les décomptes TVA remis par l'assujetti sont complets et corrects et que la période fiscale est finalisée.

- ☞ Vous trouverez d'autres informations sur la tenue de la comptabilité et les tâches liées aux comptes annuels dans l'Info TVA Comptabilité et facturation.

VII.

Spécimen d'annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / mise en compte de l'impôt préalable fictif (form. n° 1055)



Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federale da taglia AFT

Annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / impôt préalable fictif

Mise en compte de l'impôt préalable fictif

N° TVA

N° REF

Période de décompte

Chiffre d'affaires en fr.	Taux de la dette fiscale nette accordés	Marge en fr.	Taux de la dette fiscale nette sur la marge	Différence (crédit)
(1)	Décompte chiffre 321 (2a)	(3)	6,7% (4)	(2a/2b) / (4)
Total à reporter sous chiffre 471 du décompte TVA				

- A chaque fois que vous revendez un bien usagé, acquis dans ce but (ceci n'est pas valable pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes ainsi que pour tous les cas dans lesquels la déduction de l'impôt préalable fictif est exclue en vertu de l'art. 28, al. 3, LTVa en lien avec l'art. 63, al. 3, OTVA), vous devez déclarer d'imposer ce chiffre d'affaires au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé ou d'imposer la marge au taux de la dette fiscale nette de 6,7%. Tous les objets que vous revendez et pour lesquels vous souhaitez procéder à la mise en compte de l'impôt préalable fictif doivent être répertoriés individuellement (cf. ch. 12.2 de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette).
- Vous devez déclarer le prix de vente total sous chiffre 200 du formulaire de décompte et l'imposer sous chiffre 321, respectivement 331, au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé. De plus, le présent formulaire doit être dûment complété et valablement signé (cf. ch. 12.2 de l'Info TVA Taux de la dette fiscale nette). Le total résultant de ce formulaire doit être reporté sous chiffre 471 du décompte TVA.
- Ce formulaire peut également être utilisé lorsque des biens sont acquis pour un prix global et destinés exclusivement à la vente sur le territoire suisse. Colicement la procédure à suivre dans pareils cas, veuillez prendre contact avec l'AFC.

Lieu et date

Timbre et signature autorisée

Schwarztorstrasse 50, CH-3003 Berne

<http://www.estv.admin.ch>

F. 1055/11 N° 1055_01/01.11

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
*Indication indispensable de l'adresse postale,
du numéro de téléphone ainsi que du numéro
de TVA (si disponible).*

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
www.estv.admin.ch (Webcode: d_03342_fr)
- sous forme d'imprimés à:

**Office fédéral des constructions
et de la logistique OFCL
Diffusion publications
Imprimés TVA
3003 Berne**

www.bundespublikationen.admin.ch